

SANTE PUBLIQUE ET DROITS DE L'HOMME

SOUS LA DIRECTION DE

JONATHAN MANN

AVEC SOFIA GRUSKIN ET DOMINIQUE BERTRAND

Harvard School of Public Health

François-Xavier Bagnoud Center for Health and Human Rights

Espace éthique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Direction Générale de la Santé

Institut des Sciences de la Santé

SANTE PUBLIQUE ET DROITS DE L'HOMME

**SEMINAIRE DIRIGE PAR JONATHAN MANN
avec SOFIA GRUSKIN ET DOMINIQUE BERTRAND**

Paris, 8 et 9 novembre 1996

ESPACE ETHIQUE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

HARVARD SCHOOL OF PUBLIC HEALTH

FRANÇOIS-XAVIER BAGNOUD CENTER FOR HEALTH AND HUMAN RIGHTS

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

INSTITUT DES SCIENCES DE LA SANTE

INTERVENANTS

JONATHAN MANN, Professeur de Santé publique et Droits de l'homme, École de Santé publique, université de Harvard, États-Unis.

SOFIA GRUSKIN, Directeur du programme Droits de l'Homme, centre François-Xavier Bagnoud, École de Santé publique, université de Harvard, États-Unis.

Et les contributions de :

DOMINIQUE BERTRAND, Professeur de Santé publique, groupe hospitalier Lariboisière–Fernand-Widal, Paris.

GILLES BRÜCKER, Professeur de Santé publique, groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, Paris.

ALAIN CORDIER, Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris.

JEAN-FRANÇOIS GIRARD, Directeur général de la Santé, ministère de la Santé et des Affaires sociales, Paris.

EMMANUEL HIRSCH, Responsable de l'Espace éthique de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris.

ANTOINE LAZARUS, Professeur de Santé publique, Université Paris XIII, chargé de mission " Santé, précarité " auprès du préfet de Seine-Saint-Denis.

JACQUES LEBAS, Praticien hospitalier, service de médecine interne, hôpital Saint-Antoine, Paris.

SUZANNE MAWAS-LE DAIN, Avocat à la Cour, Paris.

Comité scientifique

DOMINIQUE BERTRAND, GILLES BRÜCKER, EMMANUEL HIRSCH, JACQUES LEBAS.

Organisation

ANNE BROUSSARD, FRANÇOISE DUMENIL, DOMINIQUE SERRÏN.

Rédaction du livre

ANNE BROUSSARD, CORINNE DUPUY, EMMANUEL HIRSCH, ANNE LACAVE, LAURENT MENARD.

SOMMAIRE

INTERVENANTS

PREFACE

HERVE GAYMARD, Secrétaire d'État à la Santé et à la Sécurité sociale.....

LIMINAIRE

EMMANUEL HIRSCH.....

PREAMBULE

Santé publique et Droits de l'Homme : quelle problématique ?

JONATHAN MANN.....

- Les conditions de la santé.

INTRODUCTION

LES ENJEUX DE LA SANTE PUBLIQUE

DOMINIQUE BERTRAND.....

- La pratique des soins.
- La recherche des équilibres.

CHAPITRE I

Cadres, contexte et contenus des Droits de l'Homme

SOFIA GRUSKIN.....

- Les origines du droit international.
- La protection des individus dans le droit international : rappel historique.
- Les devoirs des États en matière de Droits de l'Homme.
- Les institutions de promotion et de protection des Droits de l'Homme.
- Le rôle des Conférences internationales dans l'élaboration et le développement des différents concepts de Droits de l'Homme.

Débat

CHAPITRE II

Introduction : Le rôle des juristes dans la lutte contre le sida

SUZANNE MAWAS-LE DAIN.....

**L'impact de la santé publique sur les Droits de l'Homme -
l'impact des Droits de l'Homme sur la santé**

JONATHAN MANN.....

- L'impact de la santé sur les Droits de l'Homme.
- L'impact des droits de l'homme sur la santé.
- L'efficacité d'une stratégie : l'exemple d'un programme de lutte contre le sida.

Débat

CHAPITRE III

Santé publique et Droits de l'Homme en temps de paix

JONATHAN MANN.....

L'action humanitaire et Droits de l'Homme

JACQUES LEBAS.....

- Historique de l'action humanitaire.

Comprendre les Droits de l'Homme aujourd'hui

ANTOINE LAZARUS.....

- L'action humanitaire aujourd'hui.

**Les conséquences de la violation des Droits de l'Homme sur la santé
publique en temps de paix**

SOFIA GRUSKIN.....

- Les programmes de planification familiale.

Débat

CHAPITRE IV

**Les liens entre promotion de la santé et promotion des Droits de
l'Homme:**

le cas du sida et la notion de dignité

La santé publique comme santé " politique " : la question de la décision

JONATHAN MANN.....

**Le meilleur programme de santé publique s'appuie sur les Droits de
l'Homme**

GILLES BRÜCKER.....

Le sida et la notion de dignité

JONATHAN MANN

- Les modalités d'action envisageables.

Débat

ANNEXES

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1949.....
- Convention relative aux Droits de l'Enfant, 1991.....
- Convention internationale sur la population et le développement, 1994.....
- Déclaration et programme d'action de Vienne, 1993.....
- Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992.....
- Sommet mondial pour le développement social, 1995.....
- Quatrième conférence mondiale sur les femmes, 1995.....
- Rapport de la conférence des Nations Unies sur les établissements humains (habitat 2), 1996.....
- Les résolutions des Conférences de New-York, Le Caire, Vienne, Rio, Copenhague, Pékin, Istanbul.....

PREFACE

SANTE PUBLIQUE ET DROITS DE L'HOMME

HERVE GAYMARD

" Jonathan Mann est à Paris ! " L'information a vite dépassé le cercle des organisateurs motivés du séminaire *Santé Publique et Droits de l'Homme* qui a eu lieu les 8 et 9 novembre derniers à Paris.

Cette nouvelle a suscité un intérêt légitime, tant est forte la personnalité du professeur de santé publique et des Droits de l'Homme de l'université d'Harvard, tant est vivace le souvenir qu'il a laissé en tant que premier directeur du programme de lutte contre le sida de l'OMS.

Malheureusement, tous ceux qui auraient souhaité participer à ce prestigieux séminaire de l'Espace éthique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris n'ont pas eu la possibilité de le faire.

C'est dire l'importance de l'initiative qu'ont prise les organisateurs de publier les actes de ce séminaire qui a vu échanger et dialoguer d'éminentes personnalités étrangères et françaises sur un thème aussi fondamental. C'est dire aussi l'intérêt que j'ai porté à la demande qui m'a été faite de préfacier cette publication et de participer au financement de sa diffusion.

Je vais laisser à chacun le soin de découvrir le fruit de cette rencontre peu ordinaire.

Je voudrais simplement souligner combien il y a osmose entre objectifs de santé publique et respect des Droits de l'Homme. On ne peut, quel qu'en soit le prix, tenter de faire avancer la santé publique au détriment des droits de l'homme. Et l'exemple de la lutte contre le sida l'a amplement montré.

Certes, ce n'est pas sans difficultés, mais là où triomphent en démocratie les concepts de santé publique, là est respectée la dignité humaine.

HERVE GAYMARD
Secrétaire d'État à la Santé
et à la sécurité sociale

LIMINAIRE

EMMANUEL HIRSCH

L'Espace éthique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris représente un lieu de réflexion consacré à la dimension éthique de nos pratiques professionnelles. Sa création relève d'une préoccupation partagée par beaucoup : du triple point de vue médical, financier et éthique, notre activité est-elle pertinente ?

Mis en place au cours du premier trimestre 1996, l'Espace éthique constitue désormais un lieu de rencontres, d'échanges, d'écoute, d'étude et de propositions portant sur nos pratiques et leurs enjeux. Il est ouvert à tous.

L'Espace éthique a pour vocation d'accompagner et de renforcer la réflexion éthique qui est déjà très forte au sein de l'AP-HP. Il ne s'agit en aucun cas de se substituer aux initiatives existantes, riches de la diversité des approches et des compétences spécifiques. La mise en commun d'expériences et d'expertises semble plus que jamais indispensable à la décision.

La création de cette structure a signification de symbole. Elle témoigne d'un attachement aux valeurs qui fondent notre action et doit nous permettre de mieux comprendre le sens des responsabilités dont nous sommes investis.

Réticente aux approches théoriques ou dogmatiques, notre réflexion se nourrit de l'interrogation que nous consacrons à nos pratiques. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous satisfaire du seul énoncé de règles générales. À chacun de s'impliquer dans une démarche personnelle, intime et donc autonome afin de mieux discerner la portée des décisions qu'il est amené à assumer lui-même, au sein d'équipes et dans un contexte spécifique.

Dans ses principes comme dans ses initiatives, avant toute autre considération, l'Espace éthique est respectueux des principes de liberté indispensables à des pratiques professionnelles de qualité. En partenariat avec les personnes impliquées dans les réalités quotidiennes de l'AP-HP, nous cherchons à concevoir dans la plus grande transparence les réponses adaptées aux sollicitations relevant des missions qui nous sont confiées.

Très naturellement, l'Espace éthique a envisagé d'organiser des séminaires thématiques souvent en collaborant avec des structures prestigieuses. C'est le cas pour cette rencontre conçue et réalisée les 8 et 9 novembre 1996 avec l'École de santé publique de l'université de Harvard. Je tiens à remercier Jonathan Mann et Sofia Gruskin des soins qu'ils ont bien voulu consacrer à l'organisation du

séminaire *Santé publique et droits de l'homme*, mais aussi au suivi de la rédaction du livre qui en est tiré. On le constatera à la lecture du texte, des personnalités particulièrement compétentes en ces matières nous ont apporté un soutien de qualité afin d'éclairer et de développer les enjeux d'une réflexion qui se veut pratique. Nous voilà désormais en possession d'éléments précieux et concrets qui pourront utilement contribuer à nos réflexions et au développement harmonieux de nos pratiques professionnelles.

La publication de cet ouvrage a bénéficié du soutien de la Direction générale de la santé et de l'Institut des sciences de la santé qui participe depuis 1973 à la promotion de la médecine et de la santé publique en Europe.

PREAMBULE

SANTE PUBLIQUE ET DROITS DE L'HOMME : QUELLE PROBLEMATIQUE ?

JONATHAN MANN

Disons-le d'emblée, la place qu'occupe la médecine, en tant que telle, au sein de la santé publique est assez faible. Ceci explique pourquoi c'est à cette problématique plus vaste de santé publique que nous nous intéresserons, en abordant le sujet non pas sous l'angle de ses rapports (restreints) avec la médecine mais sous celui de ses interactions (larges) avec la société, c'est-à-dire avec les Droits de l'Homme.

Quatre temps structureront le propos :

1. Une introduction qui mettra en perspective la problématique des Droits de l'Homme (1^{ère} demi-journée). Puis nous tenterons de répondre à trois questions :

2. Dans quelle mesure l'intervention du politique, au travers de programmes de santé publique, sert-elle les Droits de l'Homme ou, au contraire, est-elle susceptible de les entraver ? (2^{ème} demi-journée)

3. Comment mesurer la nature et les effets de la violation des Droits de l'Homme sur la santé ? (3^{ème} demi-journée)

4. Quels liens pourraient entretenir promotion de la santé et promotion des Droits de l'Homme et comment concevoir une santé publique soutenant la promotion des Droits de l'Homme ? (4^{ème} demi-journée)

Deux définitions permettent de situer le contexte du problème :

- **Santé.** L'Organisation mondiale de la santé considère la santé comme un état de bien-être physique, mental et social.

- **Santé publique.** L'Institut de Médecine des États-Unis définit la santé publique, en 1988, comme l'ensemble des conditions qui permettent à la population de vivre en bonne santé, c'est-à-dire comme l'effort réalisé pour créer ces conditions.

Les conditions de la santé

Quelques chiffres montrent que la médecine ne joue qu'un rôle mineur dans l'amélioration de la santé des populations :

- aux États-Unis, seulement 1/6 des années d'espérance de vie gagnées au cours de ce siècle peut être attribués aux progrès de la médecine ;

- aux États-Unis, seulement 10 % des morts précoces peuvent être attribués au manque quantitatif ou qualitatif de soins ;

– 11 à 24 % du *Global Burden of Disease* peuvent être attribués à la pratique médicale.

On peut donc penser que, si la médecine joue un certain rôle dans la santé des populations, il est évident que de nombreux autres facteurs entrent en jeu, surtout les *facteurs sociaux* qui interviennent de façon non négligeable dans les critères de mortalité. Or, si la santé publique n'ignore rien de ces facteurs et de leur impact, en pratique, elle ne les intègre pas. En effet, si ouvrir des hôpitaux, concevoir et mettre en œuvre des programmes d'information, proposer des services sont autant d'initiatives utiles, les questions qu'il faut d'abord se poser sont :

- à qui s'adressent ces mesures ?
- quels objectifs poursuivent-elles ?
- comment peuvent-elles pallier l'absence de prise en compte des facteurs sociaux ?

Anthropologues, économistes, chercheurs en sciences comportementales, psychosociologues, chacun propose sa propre clé de lecture de la société. Mais aucune de ces voix ne parvient à fournir à la santé publique une explication cohérente, capable de guider une action d'amélioration de la santé des populations. La santé publique manque manifestement de schémas conceptuels, d'un vocabulaire, de modes d'action, de processus de travail.

Pour obtenir une vision globale des groupes sociaux les plus divers, disséminés dans les zones géographiques les plus variées, il faudrait que la santé publique soit capable à la fois d'entrevoir les racines communes à des groupes sociaux d'origines différentes (par exemple, qu'est-ce qui peut rapprocher les toxicomanes de Birmanie, les femmes d'Afrique de l'Est, les adolescents américains ?), et de déterminer ce qui leur appartient en propre. Or, les Droits de l'Homme peuvent apporter à la santé publique les outils qui lui manquent pour rechercher et prendre en considération ces origines communes. Ce n'est qu'à cette condition que la santé publique pourra non seulement agir en faveur de la santé des populations, mais plus encore de façon adaptée.

L'enjeu de la santé publique vise donc à transformer son approche de la société, en s'appuyant sur la cohérence et la légitimité que peuvent lui fournir les Droits de l'Homme au travers d'un texte de référence, la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948. Les Droits de l'Homme, dans la mesure où ils se préoccupent de pré-conditions sociales du bien-être de l'homme, semblent bien en effet proposer des solutions aux problèmes de

conception et de programmation auxquels est confrontée la santé publique. C'est dans cet esprit que celle-ci doit travailler pour dépasser la crise qu'elle traverse aujourd'hui. Ces perspectives suscitent une autre série de remarques.

Le fait que les Droits de l'Homme ne s'appuient pas sur des lois et des forces de l'ordre chargées de les faire respecter semble gêner les médecins, qui pensent plutôt en termes de structures concrètes capables de proposer des réponses actives et efficaces aux infractions à la loi.

En outre, les médecins ont le sentiment que l'application des Droits de l'Homme est à la fois utopique et trop lente. Aujourd'hui, alors que les problèmes de santé publique ont été identifiés comme relevant du respect des Droits de l'Homme, ils adoptent une position favorable à une action immédiate et concrète.

A priori, les professionnels de santé publique savent peu de choses à propos des Droits de l'Homme. Quand ils ont connaissance de leur violation, ils se satisfont dans un premier temps de pouvoir s'en faire une idée un peu plus précise. Dans un second temps, ils sont très désappointés quand ils prennent conscience que l'identification des violations des Droits de l'Homme ne représente pas toujours en soi un progrès significatif et tangible. Finalement, ils s'aperçoivent que les Droits de l'Homme peuvent les aider, leur ouvrir des portes, à condition d'adopter une démarche progressive et de ne pas les considérer comme un vaccin ou un médicament à effet immédiat. Les professionnels de santé publique sont alors rassérénés et parviennent enfin à un certain état d'équilibre.

Il faut parfois lancer des défis aux *statu quo* et aux institutions, les remettre en cause sur le terrain des Droits de l'Homme. La tâche est d'autant plus délicate que les professionnels de la santé publique représentent plus ou moins leur État. En outre, le langage juridique utilisé pour parler des Droits de l'Homme ne leur est pas familier et interpelle particulièrement le modèle biomédical dominant. Mais il faut savoir se détacher des usages les plus ancrés dans nos mentalités. Kuhn a dit que dans le domaine scientifique, les révolutions sont difficiles à vivre. La vérité évolue, change ; la santé publique attend sans doute encore son Galilée ou son Copernic.

En tant qu'êtres humains, nous avons des droits ; ce n'est que lorsque ces droits sont satisfaits que l'on peut envisager d'accomplir des devoirs à l'égard de la société (contrairement à l'attitude courante dans de nombreux pays où l'on considère que les droits doivent être " mérités ").

La santé publique ne doit pas s'en tenir à un seul type d'action : les relations entre santé publique et Droits de l'Homme.

INTRODUCTION

LES ENJEUX DE LA SANTE PUBLIQUE

DOMINIQUE BERTRAND

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la médecine a fait un saut qualitatif sans précédent dans l'histoire de l'humanité, tant sur le plan diagnostic que thérapeutique. L'apparition de la biologie moléculaire, avec la découverte progressive du génome humain a encore accentué cette révolution des sciences médicales. Elle pose des problèmes nouveaux, d'une cruciale importance, qui nécessitent une approche différente : une réflexion en premier lieu morale et déontologique, puis éthique, précédant le début de l'action.

Parallèlement, la santé publique, parent pauvre des disciplines médicales en France, était confinée dans les années 50 dans l'hygiène et quelques principes de surveillance collective de maladies infectieuses considérées comme fléaux sociaux. Elle apparaît maintenant comme une discipline d'avenir car elle a une mission plus générale et prend en compte le contexte de l'environnement humain, qu'il soit physique, psychologique, sociologique ou social essayant ainsi d'associer l'aspect individuel de la médecine à une dimension plus collective.

Mais en France, la discipline universitaire de santé publique est constituée de plusieurs domaines à la fois hétérogènes et très précis. Tout d'abord, elle comprend des outils tels les biostatistiques et l'informatique, ensuite des domaines d'application tels l'épidémiologie, l'économie de la santé et la prévention, véritables éléments de connaissance ou d'action collective, enfin des champs investissant un aspect de l'activité médicale tels la médecine du travail et les aspects médicolégaux.

La pratique des soins

La santé publique reste-t-elle une discipline à part ? Peut-elle être résumée à ces seuls domaines ?

Rien n'est moins certain, car l'appropriation de la santé publique par tous les groupes de professionnels devient la règle.

Si la médecine individuelle reste malgré tout auréolée d'un prestige que les progrès de la science peuvent parer, les principes de la santé publique sont générateurs d'une politique de santé qui peut être à même de jouer globalement sur la mortalité et la morbidité, sans s'appuyer obligatoirement sur la pratique des soins.

Les actions de santé publique, d'essence plus globale, peuvent d'une part s'opposer à des intérêts catégoriels parfois légitimes sur le plan économique mais

néfastes sur le plan sanitaire, et d'autre part, aliéner les libertés des individus que la santé publique veut pourtant favoriser.

La lutte contre l'alcoolisme paraît un bon exemple. En effet, boire du vin avec modération peut constituer un facteur d'équilibre, de convivialité, voire de bonne santé mais l'excès est préjudiciable et la conduite automobile ne permet guère de tolérance à ce niveau. Comment apporter à l'individu la connaissance nécessaire sur les risques de l'alcoolisme, sans lutter contre l'incitation à boire ? La loi du 10 janvier 1991, limitant la publicité sur l'alcool et le tabac, a suscité une levée de boucliers de la part des producteurs et distributeurs, sous prétexte que l'individu était libre de son choix et que la publicité n'augmentait pas la consommation globale mais n'entraînait qu'une modification de consommation entre les boissons. Cette conception est plus facile à indiquer qu'à prouver.

Quant à l'interdiction de la publicité sur le tabac, de façon directe ou indirecte, elle a été combattue par les sports automobiles qui ont vu disparaître une source de recettes indispensables. Les répercussions économiques de cette loi ont fait l'objet de très nombreuses discussions pour bien d'autres secteurs concernés, par exemple les associations sportives — en raison de l'interdiction de boissons alcoolisées sur les stades —, les journaux et périodiques — en raison de la perte de recettes publicitaires réellement considérables. Pourtant, peut-on faire autrement ?

En France, la santé publique a pour mission d'éviter annuellement environ 55 000 morts prématurées pour le tabac et 30 000 morts prématurées pour l'alcool. Elle s'oppose donc inévitablement à certains secteurs, en favorisant la connaissance et la restriction des risques.

Mais au nom de la santé publique n'a-t-on pas commis des excès aussi absurdes que scandaleux. Le procès de Nuremberg en a apporté un exemple qui restera, dans l'histoire de l'humanité, intolérable. L'épidémiologie d'intervention se doit d'être réalisée à la lumière des règles intangibles respectant la personne humaine.

La recherche des équilibres

Jonathan Mann présentera, bien mieux que je ne saurais le faire, les liens entre santé publique et Droits de l'Homme avec une compétence exceptionnelle.

Un élément, peut-être à la limite du sujet, m'inquiète personnellement pour l'avenir. La société actuelle permettra-t-elle le développement de la solidarité ou au contraire, s'orientera-t-elle vers l'émergence de l'individualisme au mépris de toute

vie collective ? Des exemples me laissent à penser que la frilosité gagne la majorité de la population — pouvant s'expliquer par la crise économique ou l'absence d'un grand dessein social tel qu'il a existé durant la période d'après guerre, avec la création de la Sécurité sociale — et risque de compromettre la tolérance, la compréhension et le partage qui doivent s'exprimer envers les autres.

Chaque année, en donnant des cours d'économie de la santé, je mets les étudiants devant un choix. Le développement d'une pathologie, caricaturalement grave mais dont des soins coûteux et continus permettent une survie d'une qualité extrême, tant professionnelle que privée, nécessite des prélèvements obligatoires supplémentaires diminuant leur revenu net disponible et par conséquent diminuant leur niveau de consommation. Que souhaitent-ils ? Accepter ce nouveau prélèvement afin de prendre en charge ces malades, ou le refuser et en tirer les conséquences.

La réponse à ce type de question devient, au fil des années, de plus en plus préoccupante ; le refus de tout prélèvement obligatoire supplémentaire fût-il minime devient la règle.

La société acceptera-t-elle de se préoccuper des malades de plus en plus coûteux, bien au-delà des tentatives de rationalisation des dépenses publiques ou parapubliques légitimes ? Toute politique ne concernant pas immédiatement l'intérêt d'un individu s'avère de plus en plus souvent mal comprise et mal acceptée.

Les droits sociaux acquis paraissent inaliénables. La réalité est que seuls les Droits de l'Homme méritent d'être inaliénables. Les autres droits ne sont que le reflet d'une situation économique et sociale et relèvent de la volonté d'une nation. Ce qui ne sera pas sans poser des problèmes de relation entre les deux termes. La différence de niveaux économiques n'est-elle pas source du déséquilibre des Droits de l'Homme dans certains pays ?

CADRES, CONTEXTE ET CONTENUS DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I

SOFIA GRUSKIN

Les Droits de l'Homme autrement dénommés Droits de la Personne, font partie du droit international que nous abordons tout d'abord.

Selon la *Charte des Nations Unies*, le droit international était initialement destiné à traiter des relations qu'entretiennent les États entre eux et non de celles qu'ils entretiennent avec les individus ou qu'entretiennent les individus entre eux. On peut se demander si le droit international constitue véritablement un droit, dans la mesure où il n'est édicté par aucun organe législatif, où aucun pouvoir exécutif n'est chargé de le faire respecter, où aucune instance juridique n'est tenue de l'appliquer.

Alors pourquoi la communauté internationale se comporte-t-elle comme si ce droit existait vraiment ? Tout simplement parce que chaque pays tient avant tout à éviter que ses voisins ne se mêlent de ses affaires intérieures ; pour ce faire, aucun ne s'ingère dans les affaires intérieures de ses voisins. Si bien qu'en matière de droit international, il faut prendre en considération non seulement les appareils, mais les positions des États, celles-ci étant toujours dictées par le consentement mutuel. Une tension s'installe donc entre le droit international et les intérêts nationaux. Si le système fonctionne, c'est qu'au bout du compte, la plupart des nations respectent la plupart des règles, dans la majorité des cas. Le risque relève du fait qu'un État qui estime ses intérêts fondamentaux menacés ne s'efforce pas spontanément de chercher à les préserver par la légalité et prend simplement les mesures qu'il juge nécessaires à la garantie de sa survie.

Cependant, les Droits de l'Homme supposent que la communauté internationale s'intéresse aux ressortissants de chaque État, même si cette préoccupation n'a pas d'incidence sur sa propre existence. Une telle approche ne correspond donc plus à ce que l'on entendait initialement par " droit international ".

Les origines du droit international

Le droit international tire ses racines de deux droits : le droit coutumier et le droit des traités. Ces deux types de droit sont d'égale importance même s'il est toujours plus simple de se référer aux traités pour appréhender le droit international.

- **Le droit coutumier** est la coutume sur laquelle s'appuient les relations entre États. Reposant sur une pratique établie de longue date, il entraîne une obligation légale acceptée par la plupart des pays.

- **Le droit des traités** propose des accords datés et signés qui forment la seconde base du droit international, pertinente à l'égard des Droits de l'Homme.

Les traités obéissent à deux considérations : soit ils ne s'inspirent d'aucune coutume (comme la *Charte internationale*, la *Convention sur les droits civiques et politiques*, la *Convention contre la torture*), soit ils officialisent ce qui est généralement admis comme une coutume. Ainsi, les traités stipulent que les gouvernements ne doivent pratiquer ni des discriminations raciales systématiques, ni des génocides, ni l'esclavage : autant d'interdits acceptés par tous les pays, et donc codifiés. Les traités peuvent de même stipuler des droits dans un texte applicable aux pays signataires, même s'il n'est inspiré d'aucune coutume : par exemple, que toute personne a le droit de quitter son pays et d'y retourner. Le droit coutumier donne aux signatures des États leur sens et leur poids, dont la ratification des traités constitue un exemple de l'équilibre qu'exercent ainsi droit coutumier et droit des traités.

La protection des individus dans le droit international : rappel historique

Avant 1945, les États étaient responsables de l'intégrité des étrangers vivant sur leur territoire. Autrement dit, ces personnes étaient considérées comme ressortissants de leur pays d'origine, ce qui autorisait celui-ci à intervenir en leur faveur auprès d'un pays tiers en cas de torture.

Puis est apparue l'idée selon laquelle les individus n'avaient pas à perdre leurs droits du simple fait qu'ils voyageaient à l'étranger. On imagina donc un standard international minimal de justice, établissant des règles communes de traitement, quel que soit le pays d'origine. On décida, par exemple, qu'un citoyen emprisonné dans un pays dont les conditions d'emprisonnement étaient plus sévères que dans le sien, devait pouvoir bénéficier, au minimum, des conditions en vigueur chez lui. Finalement, ces prisonniers étrangers étant mieux traités que les prisonniers ressortissants du pays, on décida, afin que toutes les personnes incarcérées bénéficient des mêmes conditions de détention, que les prisons elles-mêmes devaient satisfaire aux normes minimales. Ce fut le début de progrès immenses réalisés dans le domaine des Droits de l'Homme.

Le mouvement moderne des Droits de l'Homme a ainsi véritablement commencé à prendre toute son ampleur. En 1945, après les monstrueuses atteintes aux Droits de la Personne qui avaient marqué la Deuxième Guerre mondiale, cette évolution fut consacrée par la *Charte des Nations Unies* dont l'un des objectifs principaux visait à " promouvoir les Droits de l'Homme ". Cette *Charte* constitue le document

fondamental des Nations Unies. Elle traitait cependant de " promotion " et non de " protection ", et ne précisait pas le contenu de ces " Droits de l'Homme ".

À la question : que signifie le concept de " Droits de l'Homme " ?, on peut proposer la réponse suivante : les Droits de l'Homme définissent les relations entre les individus et les États. Ils sont universels, séculiers, inhérents à toute personne. Les Droits de l'Homme établissent à la fois ce que les États peuvent faire contre les individus, ce qu'ils ne peuvent plus faire à leur égard et ce qu'ils doivent faire en leur faveur.

Lorsque la *Charte* fut signée, en 1945, il a été décidé que l'on devait élaborer une *Déclaration des Droits de l'Homme*. Il fallut deux ans pour la rédiger. Elle fût adoptée en 1948, par 48 voix sur 56 et 8 abstentions. Ce document n'a pas, en lui-même, de valeur juridique, cependant, par la suite la plupart des pays y firent référence dans leur Constitution et tous les traités relatifs aux Droits de l'Homme ont également intégré — d'une manière ou d'une autre — les principes de la *Déclaration*. À la suite de cette évolution, on peut désormais considérer que la *Déclaration* est érigée au niveau du droit coutumier.

Les Droits de l'Homme furent ensuite spécifiés dans deux Conventions : la *Convention des droits civiques et politiques*, la *Convention des droits économiques, sociaux et culturels*. Alors qu'il ne fallut que deux années pour rédiger et adopter la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, vingt-ans furent nécessaires à la rédaction de ces deux Conventions qui en traduisent l'application, et dix années supplémentaires pour que celles-ci soient ratifiées. Une seule Convention aurait pu regrouper l'ensemble de ces droits, mais en pleine Guerre Froide les États-Unis d'Amérique se sont faits les champions des *Droits civiques et politiques*, l'Union-Soviétique ceux des *Droits économiques, sociaux et culturels*. Cette division radicale des droits aboutit à ce que, pendant longtemps, les Droits de l'Homme furent marqués du sceau de la politique.

Aujourd'hui, on revient à leur conception initiale : des droits indivisibles et interdépendants. Quant aux textes plus récents, ils prolongent les droits établis par les Conventions initiales. Certains vont plus loin dans les réponses qu'il convient d'apporter à certaines violations (comme la torture, le génocide), ou précisent des modalités de protection des personnes (par exemple des réfugiés, des femmes, des enfants, des travailleurs immigrés). Signalons également que toutes les régions du monde disposent aujourd'hui d'une Convention (comme la *Convention européenne*), à l'exception de l'Asie. Il importe toutefois de se rappeler que toutes

ces Conventions ont adopté comme base commune la *Déclaration universelle des Droits de l'homme*.

Les devoirs des États en matière de Droits de l'Homme

Les Droits de l'Homme se répartissent donc d'une part en *Droits civiques et politiques* (par exemple, le droit à la vie, la protection contre la torture, le droit de vote, le droit à l'information), d'autre part en *Droits économiques, sociaux et culturels* (le droit à l'éducation, au travail, à la santé physique et mentale la plus élevée possible, au repos et aux loisirs). Selon la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, tous ces droits ont la même importance. Cependant, des limitations sont admises pour certains et pas pour d'autres.

La non-discrimination demeure malgré tout le concept clé théorique et pratique des Droits de l'Homme. En terme de Droits de l'Homme, la notion de non-discrimination signifie réellement que toutes les personnes doivent être traitées dignement et avec le même respect. Bien entendu, cela ne signifie pas que toutes les personnes sont ou doivent être considérées comme identiques. Les Droits de l'Homme interdisent expressément toute discrimination sur la base de différences et garantissent à chaque individu la même protection contre toute forme de discrimination.

Chacun des principaux documents détaille de manière spécifique les principes de non-discrimination relatifs à la race, au sexe, à la couleur de peau, à la langue, à l'opinion politique ou autre, à l'origine sociale ou nationale, à la propriété, à la naissance ainsi qu'à tout « autres statuts. »

Les lois et les politiques qui traitent les personnes différemment, mais qui ont pour objectif de renforcer l'égalité d'accès et de bénéficier au regard des droits ne sont pas discriminatoires. En effet, des distinctions sont admises par les Droits de l'Homme si elles sont : raisonnables, non-arbitraires et que leur but vise à atteindre un objectif légitime.

Deux sortes d'obligations — négatives et positives — s'appliquent aux gouvernements, qu'elles relèvent d'actions directes ou indirectes (par exemple, par la promulgation de lois, la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de décisions juridiques). Les obligations négatives des États consistent à ne pas transgresser les droits des individus, ce qui peut aller jusqu'à imposer aux personnes de ne pas violer le droit des autres. Cette première catégorie d'obligations peut se prolonger jusqu'à la responsabilité du gouvernement à l'égard des violations perpétrées dans le domaine privé.

Les obligations positives ont traditionnellement trait aux *Droits économiques, sociaux et culturels* et impliquent un investissement financier de la part des gouvernements : par exemple, instaurer la gratuité de l'instruction primaire et lutter contre les infractions faites à ce droit en y mettant un terme immédiat. Le respect de cette catégorie de droits requiert plus de temps et de moyens que le respect de la première. Les obligations gouvernementales peuvent être également différenciées, selon qu'elles nécessitent une action immédiate ou une application progressive. On réalise chaque jour davantage que le respect de tous les droits nécessite la prise en compte de ces différentes données. Pour faire appliquer le droit de vote, par exemple, il faut non seulement une loi qui peut être adoptée rapidement, mais aussi des bureaux de vote, une éducation civique relative au vote, ainsi que d'autres mesures longues à mettre en œuvre.

Autre exemple, dans le domaine de la santé. On peut décider de mesures directes en allouant une part plus importante du *Produit national brut* à ce secteur d'activité. Toutefois, encore est-il nécessaire de faire voter et d'appliquer un ensemble de lois, ainsi que créer les conditions favorables à une amélioration de la santé. Cette évolution est nécessairement plus lente. Dernier exemple, à propos de la torture : non seulement les États doivent respecter l'obligation négative de ne pas torturer, mais ils ont également à satisfaire à de nombreuses obligations positives ; par exemple, promulguer des lois, mettre en place des Cours de justice pour y faire comparaître les tortionnaires, mener des enquêtes et prévenir la répétition d'épisodes identiques, punir les responsables, dédommager les victimes, toutes mesures dont la mise en œuvre est forcément progressive.

Les gouvernements peuvent restreindre les droits. La plupart des droits ne sont pas absolus, ce qui est du reste abordé dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui détaille aussi les cas dans lesquels les gouvernements peuvent limiter certains droits.

L'idée de ces limitations est très importante car elle nous permet de contrôler comment les États peuvent se justifier lorsqu'ils limitent les droits ; de telles restrictions sont strictement encadrées et ne sont admises que de manière exceptionnelle.

Certains droits sont absolus et ne peuvent en aucun cas être retirés, quelle qu'en soit la justification (la vie, la torture, l'esclavage, la liberté d'opinion).

La possibilité reconnue aux États de restreindre les droits des individus est stipulée dans les premières lignes de la plupart des Conventions, et détaillée plus loin pour certains droits.

Les enjeux de santé publique peuvent justifier dans certaines circonstances la limitation de droits (article 12 c de la *Convention sur les Droits économiques, sociaux et culturels*).

Toutefois, pour restreindre " légalement " des droits susceptibles d'être soumis à certaines réserves, les États doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils ont rempli certaines conditions.

1. Que ces droits sont *restrictibles* et restreints selon la loi.
2. Dans l'intérêt d'un objectif légitime.
3. Que cette procédure est strictement nécessaire pour atteindre un tel objectif.
4. Que ces restrictions sont imposées de la manière la moins limitative possible.
5. Qu'elles ne sont pas imposées de manière déraisonnable ou discriminatoire.

On présuppose ainsi que le gouvernement a fait tout ce qu'il lui était possible avant de recourir à une restriction de ces droits.

Les institutions de promotion et de protection des Droits de l'Homme

Les gouvernements doivent favoriser l'accès des personnes à leurs droits dont le respect ou le non-respect relève d'abord des institutions nationales : ils complètent et accompagnent le droit national dont ils dépendent.

Ces droits sont reconnus au niveau international, mais en cas de violation c'est au niveau national que la prévention ou la punition est la plus efficace. Force est toutefois de rappeler que les Droits de l'Homme s'appuient en première lieu sur les institutions nationales.

Si certains droits complètent et accompagnent le dispositif législatif du pays, ils en dépendent également. L'application de la loi relève en premier lieu des instances nationales. L'application de ce dispositif de protection du droit des personnes dépend donc directement du fonctionnement démocratique des structures compétentes.

Que se passe-t-il si ces institutions ne fonctionnent pas normalement? Au niveau national tout d'abord, dans de nombreux pays, il existe des institutions nationales consacrées à la défense des Droits de l'Homme qui interviennent simultanément au plan administratif mais aussi à l'extérieur du système. Ces instances créées par le gouvernement, ne sont pas des ONG (Organisations non-gouvernementales). Il s'agit par exemple des Commissions nationales des Droits

de l'Homme. Elles ne promulguent pas de lois et n'agissent pas comme une Cour de justice. Leur mode de fonctionnement diffère en fonction des pays.

Quelle que soit leur décision, les États signataires ne peuvent émettre de réserves ou avancer d'interprétations qui concernent le traité dans son ensemble ou certaines de ses dispositions spécifiques. Mais en principe aucune de ces réserves ne peut aller à l'encontre de l'objet ou de la fonction mêmes de ces traités. Ces traités ont été signés rapidement par de nombreux jeunes États — notamment ceux de l'ex-URSS — qui ont pu ainsi établir leur existence au sein de la communauté internationale et signifier leur acceptation de l'ordre légal établi par l'ONU.

Il faut donc veiller à ce que les États respectent leurs engagements. Les traités prévoient la mise en place de Comités de contrôle constitués d'autant de membres que de pays signataires engageant leur propre responsabilité. Deux ans après la ratification de chaque traité, puis tous les cinq ans, l'État concerné doit soumettre un rapport au Comité compétent afin de rendre compte des dispositions prises, des difficultés éventuellement rencontrées et des modalités d'intégration des Droits de l'Homme aux droits nationaux. Ces rapports sont déposés environ deux mois avant la réunion du Comité. Ils sont présentés par des représentants des États qui répondent aux questions qui leurs sont posées sur la base d'un examen approfondi du rapport. Si le Comité considère que le rapport n'est pas recevable, ils peuvent le rejeter. Les ONG jouent un rôle essentiel dans le déroulement de ces processus, dans la mesure où elles contribuent à l'information de ces comités.

Les comités ont une autre fonction, plus technique : ils émettent également des recommandations, des directives (les statistiques à fournir, l'ordre de présentation de l'information, etc.) et des commentaires.

Une procédure permet à une personne de déposer une plainte devant une instance internationale à l'encontre de son propre gouvernement, dès lors qu'il s'agit d'une violation de droits protégés par un traité — mais seulement si le gouvernement stipule qu'il reconnaît cette procédure.

Un tel dispositif est utile car il permet de formuler publiquement une plainte, même si les recours au plan national ont été épuisés. L'organe de surveillance compétent en la matière déclare s'il y a eu ou non violation des dispositions du traité.

Il est important de souligner que les États doivent consentir à donner leur accord de manière séparée pour que cette procédure puisse être instruite.

L'Australie illustre de façon édifiante un tel fonctionnement. Un Australien de Tasmanie porte plainte contre la loi antisodomie de son pays, au motif qu'elle a pour objectif d'interdire les relations sexuelles entre hommes. L'Australie — signataire de la *Convention sur les Droits Civiques et Politiques* — se voit donc accusée de viol au Droit à la vie privée : les homosexuels seraient victimes d'une discrimination sur la base de leurs pratiques sexuelles. L'État australien invoqua une nécessité de santé publique : le contrôle de l'épidémie de sida. Cet argument fut rejeté et la personne eut gain de cause. C'est de cette façon que de nouveaux standards internationaux se mettent en place. Cette décision prononcée à l'égard de l'Australie fut la première à concerner le champ des pratiques sexuelles. Elle fait désormais référence. Le Comité conclua en effet que la loi donnait lieu à une discrimination, que la justification de la loi par des enjeux de santé publique ne s'appliquait pas, et qu'une telle loi constituait une violation de la Convention.

L'importance de ces décisions dans l'établissement de standards internationaux ne doit donc pas être sous-estimée.

Le rôle des Conférences internationales dans l'élaboration et le développement des différents concepts de Droits de l'Homme

Depuis 1990, des conférences concernant de nombreux domaines placées sous l'égide des Nations Unies se sont tenues : sur la protection de l'enfant à New-York, sur la protection de l'environnement à Rio, sur la population et le développement au Caire, sur les Droits de l'Homme à Vienne, sur le développement social à Copenhague, sur la protection des femmes à Pékin, enfin, la plus récente, sur les zones urbaines à Istanbul. Entre autres fonctions, chacune de ces Conférences internationales fait l'objet d'une Déclaration et d'un Programme d'action. Ces documents de référence clarifient et précisent certains droits ou ensembles de droits. Ainsi, les Droits de la reproduction — absents de la Conférence de Vienne — ont été établis lors de celle du Caire pour être enfin clairement explicités à Pékin.

DEBAT

JONATHAN MANN

On observe une contradiction majeure, au sein de ce " Club des États " qu'est l'ONU. D'une part, cette Organisation est fondée sur le respect quasi absolu de la souveraineté nationale (laquelle ne peut être contestée que par le Conseil de sécurité), d'autre part la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, au nom de la promotion des Droits de l'Homme, prétend exercer au niveau international un droit de regard sur les affaires intérieures des États. La *Déclaration* fait même aux États une série d'injonctions très concrètes, en dépit des nombreuses indéterminations subsistant encore sur la définition et l'application des concepts. C'est le cas s'agissant par exemple des " Droits Reproductifs ", concept encore imprécis, mais pour lequel un certain nombre de mesures d'éducation, d'information, d'intégrité physique et de santé ont déjà été prises.

Il n'en reste pas moins vrai que ce mouvement moderne des Droits de l'Homme est à l'origine de notre préoccupation actuelle pour les droits des individus dans les États, et qu'il instaure un droit de regard jusqu'alors inconnu sur le respect de ces droits (un texte comme la *Déclaration Universelle de Droits de l'Homme* est le premier en son genre, tant du point de vue de ses contenus, que de celui des nouvelles relations internationales qu'il introduit).

LA SALLE

Les Droits de l'Homme, tels qu'ils apparaissent dans la *Déclaration*, sont flous. Par exemple, ils ne donnent pas une réalité concrète aux droits des femmes. Ce n'est qu'avec la Conférence du Caire qu'apparaissent les droits à la sexualité.

JONATHAN MANN

La question, déjà abordée par Sofia Gruskin, est la suivante : dans quel cas un gouvernement peut-il limiter ces droits, alors qu'ils sont censés se situer au dessus de tous les autres biens sociaux ? Réponse : quand il se dit agir au nom du bien public et de l'ordre moral.

La santé publique est un bien social. À ce titre, elle fait partie de l'ordre public et constitue, au regard de la *Convention des droits civiques et politiques* , un motif légitime de limitation de certains droits. Néanmoins, il y a un vrai problème de communication entre, d'une part, les médecins et la santé publique, d'autre part, les

défenseurs des Droits de l'Homme et la loi. En général, c'est la santé publique qui obtient gain de cause, c'est pourquoi les défenseurs des Droits de l'Homme ont tendance à refuser la polémique. L'essentiel, cependant, est que, si les ONG sont généralement méfiantes à l'égard des initiatives des gouvernements en matière de santé publique, du fait de leur principe de défense des Droits de l'Homme, elles sont néanmoins utiles aux Comités, comme nous l'avons vu, en tant que relais d'information entre santé publique et Droits de l'Homme.

SOFIA GRUSKIN

Les Droits de l'Homme obligent même les États à garder le sens de la réalité et à agir de façon cohérente.

LA SALLE

Et la liberté d'opinion ?

SOFIA GRUSKIN

On peut se demander qui décide d'une limitation de droit, qui en est juge et par où passe la ligne de partage des responsabilités. En pratique, il s'agit d'examiner une situation et d'évaluer l'impact d'une décision.

JONATHAN MANN

Les fondateurs de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (comme René Cassin) l'ont voulue écrite pour tous et lisible par tous. C'est pourquoi les formulations sont simples mais laissent largement place à l'interprétation. Tout le monde a le droit au repos, au loisir, à la liberté de s'exprimer, de s'assembler, d'être protégé contre la torture, etc. Qu'est-ce, par exemple, que la torture ? Dans certains pays, couper les mains pour punir de crime ou de vol, est-ce une torture et donc un acte inhumain, ou bien, dans le contexte religieux et culturel de l'Islam, peut-on le percevoir autrement ? De même, s'agissant de l'excision des femmes. Soulignons également que la plupart des États actuellement membres de l'ONU, n'existaient pas au moment de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. Alors cette *Déclaration* est-elle véritablement adaptée à la situation actuelle ? Le problème reste entier : comment parler un langage commun ? Ne risquons-nous pas une domination exercée idéologiquement par une pensée en particulier ? L'opinion majoritaire doit-elle prendre le dessus ? En résumé, voici les différents niveaux de compréhension que l'on peut avoir du problème.

Il y a d'abord la norme établie par le droit. Là-dessus, tout le monde est plutôt d'accord.

Il y a ensuite le problème de la définition des termes employés : qu'est-ce que torturer ? Au fond, même dans le contexte de l'Islam, couper les mains pour punir le crime ou le vol se fait dans certaines conditions, avec un encadrement légal. On s'assure d'abord que le vol n'a pas été commis par besoin absolu de survie, mais par avarice ou cupidité, on fait appel à témoins. Le fait de couper la main ne constituerait-il pas une alternative à la peine capitale ? À première vue, de l'extérieur, une telle condamnation semble inacceptable. Mais les véritables questions ne seraient-elles pas : comment appliquer le droit ? par quel processus social, politique et capable de prendre en compte des contextes déterminés, peut-on appliquer l'un ou l'autre des droits mentionnés dans la *Déclaration* ? Les problèmes sont complexes.

LA SALLE

Peut-on revenir sur l'excision des femmes ?

SOFIA GRUSKIN

Les femmes devraient pouvoir être au moins informées des options envisageables et tendre ainsi à l'exercice d'une réelle liberté de choix. Mais il appartient à chaque société de décider de leur offrir ce choix. La communauté internationale peut, certes, faire des propositions. Est-ce que les pratiques nationales sont condamnables ? Tout dépend de l'attitude du gouvernement, du système des pays, de leur culture. Les arguments de ceux qui attaquent et de ceux qui défendent les Droits de l'Homme apparaissent à première vue tout aussi persuasifs. Une longue évolution des esprits sera nécessaire pour que les droits de ces personnes soient réellement reconnus.

LA SALLE

Qui a établi la *Déclaration des Droits de l'Homme* et dans quel contexte politique ?

SOFIA GRUSKIN

C'est une commission, dont l'existence est mentionnée dans la *Charte des Nations Unies*, qui a eu pour première mission de rédiger la *Déclaration*. Les membres de cette commission ont examiné les constitutions de presque tous les pays du monde. La *Déclaration* fut adoptée à l'unanimité, moins huit abstentions.

Parmi celles-ci, il y avait l'ex-URSS, certains de ses satellites, l'Arabie Saoudite et l'Afrique du sud.

Aujourd'hui, il semble que l'on puisse dire que les intentions de la *Déclaration* se sont traduites dans le droit coutumier, dans la mesure où presque tous les États ont intégré ce texte dans leur droit national. Ce n'est que bien plus tard que les droits fondamentaux énoncés dans ce texte furent réaffirmés, lors de la Conférence de Vienne sur les Droits de l'Homme. Aujourd'hui, tous les pays candidats à l'entrée dans l'ONU doivent satisfaire à quatre objectifs, dont " la promotion des Droits de l'Homme ", et la soumission à la surveillance de l'Organisation en la matière.

Ce mouvement des Droits de l'Homme (moderne, puisqu'il n'a pas encore cinquante ans), raison essentielle de la création de l'ONU, constitue donc une avancée extraordinaire dans l'élaboration de la conscience humaine. L'idée fondamentale qui le régit est que les États — en tant que tels — ne sont pas créateurs de droits que les individus possèdent naturellement du seul fait qu'ils sont reconnus comme personnes humaines. Non seulement ces droits ne doivent pas être violés par les États, mais les États doivent les garantir. Avec la *Déclaration Universelle*, les Droits de l'Homme deviennent donc concrets et tangibles.

JONATHAN MANN

Si la *Déclaration* n'a pas été rédigée par des médecins, si le terme " santé " n'y est mentionné qu'une seule fois, la santé traverse cependant tout le texte en filigrane. Et si les médecins n'ont pas participé à la rédaction de la *Déclaration*, cela tient au fait qu'en 1948 la médecine ne se sentait pas concernée par la problématique des conditions sociales du bien-être. La relation entre santé publique et Droits de l'Homme est plutôt récente. Enfin si désormais la santé publique — dont on sait qu'elle est actuellement en crise — s'intéresse aux Droits de l'Homme, c'est qu'elle a pris conscience qu'ils peuvent ouvrir une voie nouvelle à l'action sociale, une voie répondant aux besoins fondamentaux des populations.

LA SALLE

Qu'en est-il du droit à ne pas souffrir ?

EMMANUEL HIRSCH

La dimension politique de la santé s'impose progressivement : le soignant prend conscience que dans sa fonction même il assume des responsabilités citoyennes. De ce point de vue, nous nous trouvons aujourd'hui à un moment historique. Le

mythe de la bioéthique commence à s'effondrer et le médecin est en train de se réapproprier son rôle traditionnel de soignant, par-delà même celui de personne qui guérit. La médecine se met donc à inventer aujourd'hui de nouveaux concepts. Mais on peut se demander s'ils seront à la hauteur des enjeux auxquels elle doit faire face. Pour relever ce défi, elle doit se forger des valeurs politiques suffisamment fortes et tangibles.

JONATHAN MANN

Il y a de nombreuses dimensions dans la souffrance. Le sida est là pour nous le rappeler, qui a été un énorme champ de découverte, notamment à propos de cette question de la souffrance. C'est d'ailleurs lui qui a révélé pour une bonne part nos énormes carences en matière de prise en charge de la douleur.

SOFIA GRUSKIN

Sur le plan international, les ONG et les gouvernements réfléchissent à cette question, en essayant notamment de déterminer qui est à même de prendre en charge la souffrance.

LA SALLE

La société française intègre difficilement le fait que la santé est l'affaire de tous, et que la crise de la santé n'est pas à proprement parler une crise de la science. Lorsque le problème du sida a surgi, il est devenu un levier extraordinaire de prise de conscience de la nécessité de réfléchir ensemble aux problèmes de santé, de telle sorte qu'il a déclenché des initiatives exceptionnelles.

JONATHAN MANN

En tant qu'épidémiologiste, je peux vous dire que l'épidémiologie seule n'est pas capable d'identifier, encore aujourd'hui, ces facteurs sociaux dont nous parlons. L'objectif n'est pas de médicaliser les Droits de l'Homme, mais de réfléchir à l'usage que l'on peut en faire.

EMMANUEL HIRSCH

Tout n'a pas été inventé ou découvert avec le sida. Beaucoup d'initiatives avaient été prises avant. Mais disons que l'arrivée du sida a concrétisé une prise de conscience au sein de la communauté soignante : pour bien faire, il fallait envisager de travailler autrement. On semble reconnaître aujourd'hui au médical

une fonction politique manifeste. S'il doit progressivement se substituer au politique, à l'institution, c'est que celle-ci s'avère à bien des égards incapable d'apporter les réponses qui s'imposent. Mais le médical sera-t-il capable d'assumer sa nouvelle dimension politique ?

**L'IMPACT DE LA SANTE PUBLIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME
L'IMPACT DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SANTE**

CHAPITRE II

JONATHAN MANN

INTRODUCTION

SUZANNE MAWAS-LE DAIN

INTRODUCTION

LE ROLE DES JURISTES DANS LA LUTTE CONTRE LE SIDA

SUZANNE MAWAS-LE DAIN

Les juristes ont constaté un vide juridique concernant le traitement des malades atteints de sida. Ceux-ci faisaient l'objet de discriminations, d'exclusion, du fait des peurs et des incompréhensions qu'ils pouvaient générer. Dans ce contexte, il ne fallait surtout pas créer de discrimination positive sur la base de textes qui auraient spécifiquement concerné les personnes affectées par le VIH. Tout devait être conçu afin de préserver leur dignité et leurs droits au sein de la société mais aussi dans leurs relations avec le milieu médical.

En fait, pour ne citer qu'un exemple, rien n'était prévu pour les informer : ils n'avaient pas accès à leur dossier médical. Se posait également la question de l'assouplissement du secret médical : fallait-il annoncer la séropositivité ou la maladie d'un enfant à son père lorsque sa mère s'y opposait ? Quels principes devaient-on promouvoir et défendre au sein de l'hôpital ? Quel était également le rôle du médecin du travail : ennemi ou soutien pour maintenir en toute discrétion une activité au sein de l'entreprise ? S'agissant du médecin-conseil des assurances, là également les principes devaient être préservés : comment défendre le secret médical dès lors qu'un assureur souhaitait connaître le statut sérologique du futur contractant d'une assurance, ou même voulait être informé des causes du décès d'une personne ayant contracté une assurance-vie ?

Nous avons donc été dans l'obligation de nous battre pour obtenir des textes généralistes antidiscriminatoires et permettant au malade d'être pris en considération au sein de la collectivité, dans sa dignité de personne humaine. La personne devait pouvoir non seulement se soigner, mais également se loger, se nourrir, se vêtir, travailler, quelle que soit sa maladie. Il a été jugé nécessaire également de revaloriser le rôle du médecin généraliste dans son suivi global de son patient. Une autre revendication importante s'est progressivement imposée : la lutte contre la souffrance a constitué un enjeu décisif dans le soin et le respect témoigné à la personne.

C'est dire à quel point le sida a confronté le milieu juridique aux multiples aspects d'une revendication touchant à la vie quotidienne des personnes afin de pouvoir les maintenir dans leurs droits, mais plus encore de sauvegarder les valeurs de respect et de justice qui doivent inspirer notre vie démocratique.

L'IMPACT DE LA SANTE SUR LES DROITS DE L'HOMME

L'IMPACT DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SANTE

JONATHAN MANN

Le sida peut constituer un point de départ pour aborder cet impact de la santé sur les Droits de l'Homme mais aussi, réciproquement, l'impact des Droits de l'Homme sur la Santé.

L'impact de la santé sur les Droits de l'Homme

La santé publique représente une activité directe ou indirecte généralement prise en charge par l'État qui assure en la matière des services et met en jeu sa responsabilité. Mais elle intègre également des activités qui relèvent d'autres instances, comme la médecine ou les organisations mondiales.

La santé publique est bien autre chose que la simple agrégation de la santé de tous les individus. Peu de médecins considèrent pourtant qu'ils exercent une responsabilité autre que celle impliquée par les soins strictement individuels. Il s'agit donc de promouvoir et de préserver l'idée et la pratique d'une santé véritablement publique, tournée vers la collectivité et pas seulement vers l'individu. Or, ce sont les Droits de l'Homme qui établissent le lien entre l'État et les individus. C'est pourquoi, face aux problèmes de respect de ces droits que peut éventuellement poser une politique de santé publique, il est indispensable de faire communiquer objectifs de santé vraiment " publique " et Droits de l'Homme ; le but étant de parvenir à une santé publique optimum et au respect le plus absolu des Droits de l'Homme. Le conflit paraît cependant parfois difficilement évitable.

Comment les objectifs de santé publique sont-ils pris en compte par les Droits de l'Homme ? Autrement dit, à quelles conditions peut-on imaginer des limitations aux droits ? Rappelons et développons les conditions qu'évoquait Sofia Gruskin.

En premier lieu, il faut que la limitation soit prévue par une loi.

En second lieu, cette limitation ne doit pas être discriminatoire (*cf.* la Résolution de la Conférence de Syracuse).

Le principe est également de limiter le moins possible les droits.

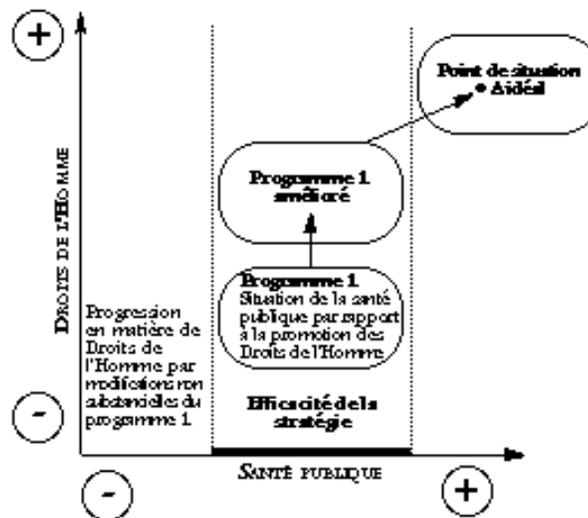
Enfin, l'objectif de cette limitation doit être légitime.

Cet ensemble de conditions prend légitimement effet au sein d'une société démocratique respectueuse des Droits de l'Homme. De fait, ces principes — énoncés à Syracuse — ont été largement acceptés.

L'impact des Droits de l'Homme sur la santé

Par ailleurs, jusqu'où la santé publique prend-elle en considération les Droits de l'Homme ? Force est de constater qu'en la matière habituellement elle ne va pas très loin. Face à un problème de santé publique, l'État envisage ce problème en tant que tel, sans penser à la dimension Droits de l'Homme qu'il met en jeu. Et si la santé " publique " devenait une santé " politique " ? Voici comment on pourrait envisager semblable révolution culturelle.

Une santé publique qui se veut politique doit poursuivre deux objectifs : le meilleur pour elle-même et le meilleur pour les Droits de l'Homme. Le graphique qui suit permet de visualiser ces deux paramètres, en les faisant se rencontrer dans des programmes de santé publique réputés résoudre des problèmes de santé des populations.



Dans un premier temps, il faut estimer la valeur réelle de ces programmes. On a recours pour cela à trois critères :

- leur objectif ;
- leur stratégie ;
- leur tactique.

L'efficacité d'une stratégie : l'exemple d'un programme de lutte contre le sida

Prenons l'exemple d'un programme de lutte contre le sida, problème de santé publique particulièrement aigu aujourd'hui. On décide de faire passer aux prostituées un examen de dépistage des maladies sexuellement transmissibles (MST) et, tous les trois mois, un examen de dépistage du VIH. Si le contrôle s'avère positif, on leur retire définitivement leur carte professionnelle. Ce programme peut être défini de la façon suivante :

- son objectif : la diminution de la transmission hétérosexuelle du VIH ;
- sa stratégie : le contrôle des prostituées en vue de protéger les clients ;
- sa tactique : une prise de sang obligatoire tous les trois mois.

Pour évaluer la pertinence de ce programme, analysons sa stratégie. Cinq critères la caractérisent :

- le besoin auquel elle correspond ;
- son efficacité ;
- sa faisabilité ;
- son incursivité (le nombre de personnes qu'elle concerne) ;
- son coût (les ressources financières nécessaires).

Soulignons qu'une stratégie peut avoir un haut degré de faisabilité et être absolument inefficace.

Revenons à ce programme.

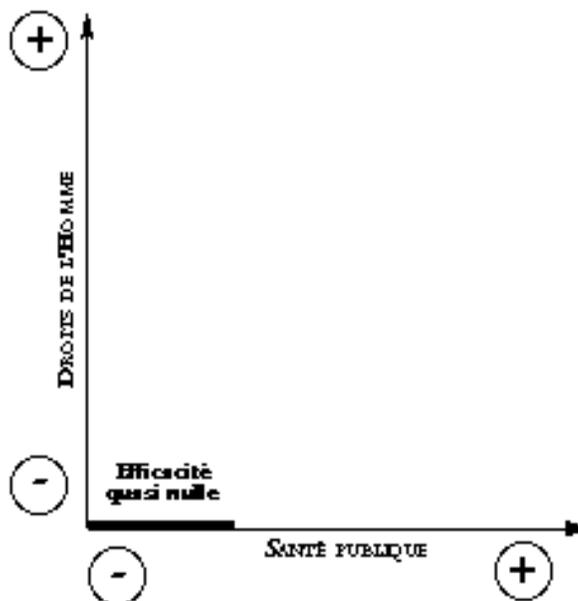
Qu'en est-il du point de vue de la santé publique ?

Si l'objectif est incontestablement légitime et justifiable, on peut s'interroger, en revanche, sur la pertinence de la stratégie. Connaît-on l'ampleur exacte du phénomène de prostitution ? Sait-on précisément à quel niveau il se situe ? Évalue-t-on bien sa portée réelle ? En fait, il y a deux prostitutions : celle que l'on identifie et que l'on connaît, celle qui échappe aux autorités et que l'on ne voit pas. Autrement dit, les prostituées fichées (la prostitution organisée, relativement bien appréhendée), et les autres. On peut penser, sans trop de risques de se tromper, qu'en retirant leur carte aux prostituées du réseau " organisé ", elles vont immédiatement poursuivre leur activité dans le réseau marginalisé. Les clients seront-ils mieux protégés ? Les prostituées peuvent également se procurer de fausses cartes. La possession d'une carte ne constitue donc pas, pour les clients, une garantie de protection. Et le problème dit de la " fenêtre " de séroconversion ? Le fait de contrôler les prostituées tous les trois mois ne rassure pas

nécessairement sur la période intermédiaire. Du strict point de vue de la santé publique, cette stratégie n'est donc pas efficace.

Qu'en est-il maintenant du point de vue politique ?

Pour le ministère de la Santé, cette stratégie présente certains avantages : les prostituées sont contrôlées, l'ordre moral respecté (pour certains : « Les politiques luttent contre la dépravation des mœurs. »). Or, ce contrôle est-il réaliste et réalisable ? En fait, il est trop " mécanique ". Toutefois, dès lors que l'objectif vise à éviter la transmission hétérosexuelle, si l'on ne tient compte que des prostituées non-organisées, le degré d'incursion s'avère insuffisant. Pourtant, de nombreux pays appliquent cette stratégie : ils pratiquent la politique du bouc émissaire pour stigmatiser le danger (les responsables seraient les prostituées et personne d'autre !). Ce détour par le politique aboutit donc à la même conclusion : du point de vue de la santé publique, cette stratégie est inefficace. Ce que l'on peut visualiser de la façon suivante :



Qu'en est-il enfin du point de vue des Droits de l'Homme ?

Les critères pour apprécier la réalité des objectifs de promotion des Droits de l'Homme d'un programme de santé publique, sont :

- son impact ;

- sa portée ;
- sa durée ;
- son amplitude (le nombre de personnes qu'il concerne).

Dans quelle mesure ce programme de lutte contre le sida porte-t-il atteinte aux droits des prostituées ? Référons-nous aux articles de la *Déclaration Universelle* du 10 décembre 1948 pour mieux comprendre comment les intégrer à nos pratiques à nos décisions.

DEBAT

SOFIA GRUSKIN

Le test prévu dans le programme de lutte contre le sida n'est obligatoire que pour une partie de la population. Ne constitue-t-il pas déjà une atteinte aux Droits de l'Homme ?

JONATHAN MANN

Si le dépistage de l'épidémie n'est réalisé que dans un quartier, alors qu'elle sévit ailleurs, au regard de l'article 2 de la *Déclaration Universelle* du 10 décembre 1948, les habitants de ce quartier ne sont-ils pas *de facto* discriminés ? Et que penser du ciblage ? Le fait de cibler ne devrait pourtant pas, normalement, être discriminatoire.

DOMINIQUE BERTRAND

N'est-ce pas le métier qui est discriminé en l'occurrence, et non les personnes ?

JONATHAN MANN

La discrimination serait liée ici au fait que la limitation de certains droits empêcherait la réalisation de certains autres. Les prostituées entrent-elles dans cette catégorie de personnes discriminées ?

EMMANUEL HIRSCH

Dans le domaine de l'éthique s'impose un principe fondamental, celui de la symétrie qui renvoie à la notion de réciprocité : il convient de protéger aussi bien les usagers que les prostituées. Dans le domaine du sida, la responsabilité doit être partagée, la relation s'avérant en la matière " partenariale ". Il semble vain de revenir sur les conditions du dépistage dont on sait désormais qu'il doit être volontaire, anonyme et gratuit. Ces données prescrivent des règles qui renvoient à des valeurs auxquelles nous sommes indéfectiblement attachés. C'est là où les règles de santé publique sont conciliables avec le respect des droits et libertés de la personne, puisque s'agissant d'une démarche qui concerne le privé, elle ne peut être conçue et légitimée que par un choix individuel. D'autant plus, que l'annonce d'une sérologie ne constitue pas en soi le seul enjeu. Ce qui importe davantage c'est la capacité reconnue à la personne de vivre sa séropositivité sans

discrimination, en pouvant accéder aux traitements et au suivi appropriés tout en étant préservé dans sa dignité et dans l'estime de soi.

JONATHAN MANN

En ce qui concerne la prise de sang, au regard de l'article 3, le consentement éclairé est un argument qui doit jouer. Peut-on parler en l'occurrence de consentement éclairé ? On sent déjà ici la tension inhérente aux Droits de l'Homme : pour protéger des populations, on peut envisager d'en exclure d'autres. Si les prostituées ne veulent pas passer le test, on leur retire leur carte. Les prostituées sont donc également concernées par l'article 4 relatif à la servitude, et par l'article 5 qui traite de traitements dégradants. Ce programme est humiliant pour les prostituées.

EMMANUEL HIRSCH

Au fond, l'enjeu de ce programme apparaît de plus en plus clairement : le fait de contractualiser une situation marginale va-t-il conduire à rendre les " travailleuses du sexe " — établies comme telles par le système de fichage — responsables dans l'exercice de leur métier ? Le programme répond affirmativement : on responsabilise les professionnelles en les réinsérant dans une relation contractuelle.

SOFIA GRUSKIN

Je ne suis pas sûre que le fait de soumettre les prostituées à ce fichage leur garantisse une relation de réciprocité.

EMMANUEL HIRSCH

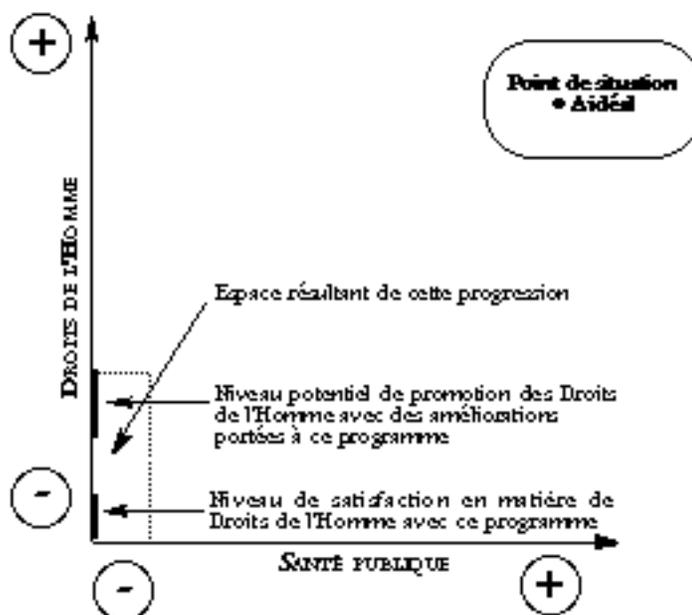
On pourrait améliorer ce programme en prenant en compte l'avis d'experts directement issus du terrain. C'est d'ailleurs selon cette procédure que les programmes de santé publique devraient être élaborés.

JONATHAN MANN

Pour revenir à ce programme, il faut encore se demander si, au regard de l'article 6, la prostituée possède une personnalité juridique.

Au regard de l'article 12, qu'en est-il de la confidentialité dans ce programme, et qui assume la responsabilité du contrôle de la prostitution par gestion de cartes professionnelles ?

Finalement, que vaut ce programme de santé publique du point de vue des Droits de l'Homme ?



Ce graphique fait apparaître un niveau de satisfaction actuel et potentiel par rapport à la promotion des Droits de l'Homme, en fonction de quelques améliorations susceptibles d'être apportées à ce programme. D'une manière générale, il est possible de diminuer les effets négatifs d'un programme sur les Droits de l'Homme sans en altérer sa qualité dans le contexte de la santé publique.

Mais le programme que nous étudions ne dispose pas d'un potentiel suffisant, ce qui le rend définitivement inadapté. Pour concevoir un bon programme de santé publique, dès l'amont il faut repérer et prendre en compte la dimension sociale du problème à traiter. Pour s'approcher au plus près du point A (*cf.* graphique), il est indispensable pour la santé publique d'entamer un véritable dialogue avec les Droits de l'Homme. Mais où trouver aujourd'hui dans le champ de la santé publique, l'assurance qu'un tel dialogue est possible ? À l'heure actuelle, cette garantie est niée. Les campagnes de communication sur le sida, par exemple, ont été conçues par des experts en communication et non par experts compétents dans les domaines relatifs aux Droits de l'Homme. Les professionnels de santé publique doivent pourtant s'employer à exercer leur métier sans violer les Droits de l'Homme.

DEBAT

LA SALLE

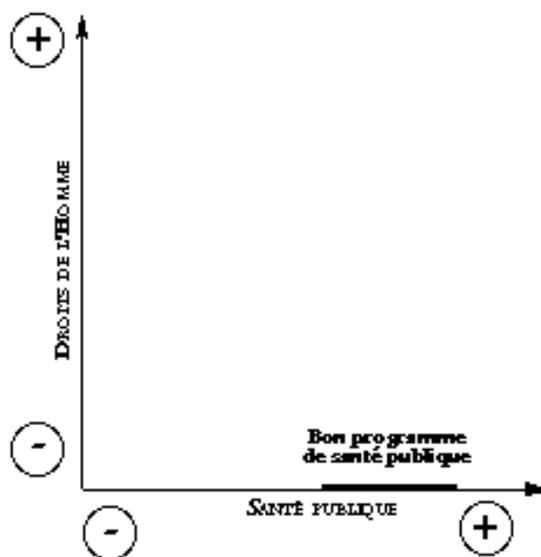
Les programmes de santé publique ne concernent pas que le sida.

JONATHAN MANN

Dans la conception de ces programmes, les modalités de mise en œuvre sont très importantes. Prenons le cas (fictif) de la vaccination contre la rougeole à partir de l'âge de deux ans :

- l'objectif : éradiquer la rougeole en France ;
- le besoin : lutter contre l'encéphalite rougeoleuse, contre l'absentéisme des parents au travail, donc contre le coût social et économique de cet absentéisme.

Bilan sur le plan de la santé publique : le programme est très favorable. La rougeole est quasiment éradiquée en France, l'incursivité s'avère bonne puisque tous les enfants sont concernés (le vaccin est gratuit et obligatoire). Ce nouveau graphique permet de visualiser la pertinence de ce programme du strict point de vue de la santé publique.



Bilan sur le plan des Droits de l'Homme : la France a signé la *Convention sur les Droits de l'Enfant*. Mais l'enfant est-il si facilement appréhendable comme sujet de droit ?

ANTOINE LAZARUS

L'enfant est une personne qui n'a pas de responsabilité civile, une sorte d'"incapable". Qu'en est-il de sa participation à cette décision de vaccin ? N'y-a-t-il pas malgré tout un droit de l'enfant ? Quel intérêt présente ce programme pour l'enfant ?

SOFIA GRUSKIN

S'il l'on veut faire participer un enfant à la décision de recevoir un vaccin, que peut-on dire réellement du degré de participation d'un enfant âgé de quelques mois à cette décision ?

EMMANUEL HIRSCH

En terme d'éthique, on parle toujours de l'intérêt individuel par rapport à l'intérêt collectif. En l'occurrence, c'est la question du tiers qui se pose, puisque nous sommes renvoyés à la responsabilité des parents à l'égard de leur enfant. Celui-ci est dans l'incapacité d'assumer son choix. Or, dans une maladie contagieuse, peut-on prendre le risque qu'une seule personne en contamine de nombreuses autres ?

C'est là où intervient à nouveau la notion de réciprocité. Il n'est pas de responsabilité concevable sans réciprocité. Pour autant, les principes généraux ne peuvent pas abolir irrévocablement les droits fondamentaux de la personne. Comment concilier dans un projet commun des intentions et plus encore des enjeux qui peuvent apparaître divergents ? Nos valeurs — celles qui fondent la vie de notre démocratie et sont garantes de notre devenir — doivent être confrontées au sens et à la légitimité de certains choix. Les politiques de lutte contre l'épidémie du sida ont pu démontrer qu'il est impératif et souvent très utile de concilier les intérêts de la personne avec les enjeux collectifs.

JONATHAN MANN

D'une manière générale, sans renoncer à ses exigences, la santé publique doit parvenir à mieux respecter les Droits de l'Homme. Comme elle repose sur un effort d'État, celui-ci doit respecter les Droits de l'Homme. La santé publique doit donc s'appuyer sur d'autres modèles que ceux actuellement en vigueur, qui pèsent trop lourdement sur les Droits de l'Homme. Mieux respecter les Droits de l'Homme, c'est faire une meilleure santé publique. Il faut résister à l'idée qu'être plus coercitif, c'est être plus efficace.

EMMANUEL HIRSCH

L'éthique, c'est autre chose que les Droits de l'Homme. Le libéralisme en matière de santé publique est-il vraiment une bonne chose ? Il y a une certaine démagogie à prétendre simplifier les débats quand on ne fait qu'évacuer un certain nombre de questions de fond. Tout le monde doutant de tout, on ne prend plus les décisions qui pourtant s'imposent. Car, sous couvert de se mêler des Droits de l'Homme, la santé publique ne risque-t-elle pas de perdre en pertinence ?

JONATHAN MANN

Une telle observation conduit la santé publique à mener une réflexion sur elle-même et sur la manière dont elle est capable de prendre en compte les Droits de l'Homme. La logique ultime qui consiste à faire une bonne santé publique au prix d'une certaine violation des Droits de l'Homme constitue un phénomène nouveau, dans la mesure où les Droits de l'Homme sont, comme on l'a dit, un mouvement moderne et que, il y a soixante ans, la question de la santé publique ne se posait pas en ces termes. L'appel à la réflexion est lancé par les professionnels de santé publique eux-mêmes. Ils ont pris conscience qu'au moment où leur pratique violera véritablement les Droits de l'Homme, d'une part il sera trop tard, d'autre part on ne manquera pas de le leur reprocher.

EMMANUEL HIRSCH

Ne faut-il pas déplacer le débat et affirmer que cette question concerne davantage les valeurs et les débats indispensables au développement d'une société démocratique que les seuls Droits de l'Homme ? Une grande part de ces droits civiques et sociaux auxquels nous faisons référence, n'est-elle pas directement liée au caractère démocratique des sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent ?

JONATHAN MANN

L'origine de l'intérêt porté aux Droits de l'Homme se trouve dans la violence exercée par les États sur les individus (notamment lors de la Shoah). La question consiste donc à évaluer la responsabilité de l'État. Finalement, la problématique des droits est une problématique de croyance collective.

**L'IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE
DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
L'EXEMPLE DES DROITS REPRODUCTIFS**

CHAPITRE III

INTERVENANTS

JACQUES LEBAS, ANTOINE LAZARUS, SOFIA GRUSKIN

INTRODUCTION

JONATHAN MANN

INTRODUCTION

SANTE PUBLIQUE ET DROITS DE L'HOMME EN TEMPS DE PAIX

JONATHAN MANN

Même en temps de paix, la santé publique révèle que des violations des Droits de l'Homme affectent la santé, comme le démontre l'exemple de la mortalité maternelle. Après la Seconde Guerre mondiale, l'idée de transnationalisme est devenue légitime.

Mais aujourd'hui, l'urgence humanitaire qui impose, lorsque cela est nécessaire, de franchir les frontières crée une situation complexe : pourquoi traverser les frontières et à la demande de qui ? Sans doute, intervenir est-il essentiel, mais il faudrait aussi pouvoir prévenir.

Il s'agit là d'une toute autre approche ; il suffit de se rappeler les limites imposées à l'action humanitaire pour s'en convaincre !

L'ACTION HUMANITAIRE ET LES DROITS DE L'HOMME

JACQUES LEBAS

La problématique de l'action humanitaire est liée à la nature des rapports entre nations, rapports non perceptibles mais qui ont dicté l'évolution de cette action. C'est pourquoi, les urgences humanitaires représentent un problème complexe. La situation au Rwanda, par exemple, a été considérée comme relevant exclusivement de l'humanitaire, à partir du moment où l'humanitaire se l'est totalement appropriée. En réalité, elle concernait d'autres instances, comme celles impliquées dans les rapports Nord-Sud. Si l'on ne tient pas compte de ces facteurs, on interprète les troubles qui se sont déroulés là-bas forcément de façon simpliste. La résolution du conflit en Bosnie concernait-elle strictement l'Europe, ou fallait-il faire appel aux États-Unis ? Un bref historique de l'action humanitaire paraît utile pour comprendre où elle en est aujourd'hui.

Historique de l'action humanitaire

La première révolution a consisté à dégager le combattant du champ de bataille, dès lors qu'il était blessé. Les principes qui régissent cette décision sont l'impartialité et la neutralité. Le combattant n'est plus un ennemi mais une personne à qui l'on doit porter assistance. Cette approche est née avec les guerres napoléoniennes, quand un banquier désintéressé, Henri Dunant, inventa à Solférino, en 1859, ce qui deviendra la Croix Rouge.

La deuxième révolution se situe au moment du Biafra, avec l'intervention de ce qu'on a appelé les *French doctors* (Bernard Kouchner). Il s'agissait alors de témoigner de la souffrance et de lancer un appel à la dignité par le respect des Droits de l'Homme. Une fois encore, l'humanitaire apparaissait comme une façon de remettre en question les principes établis. En l'occurrence, c'étaient les frontières de l'action qui posaient problème : où se situaient-elles, comment les identifier ?

La troisième révolution a amené à considérer qu'il pouvait exister un autre humanitaire, non plus un humanitaire de guerre, mais de crise. C'est ma rencontre avec l'autre, ma responsabilité à son égard, qui sont en jeu. Je suis responsable de la survie de l'autre (s'agit-il seulement d'un vitalisme ?). Si l'humanitaire n'est et ne

peut constituer un projet pour la planète, s'il ne porte pas en lui une diplomatie, s'il ne peut davantage régler les problèmes entre les êtres humains, bref, s'il ne représente en aucun cas un programme ou une politique de santé. En revanche, à un certain niveau de leur action, la diplomatie et les programmes de santé doivent intégrer la dimension humanitaire.

Pour examiner le projet de ce que serait " l'humanitaire ", il faut donc examiner le champ, les objectifs, les limites de cet humanitaire et revenir à une certaine modestie à un moment où pourtant, d'une certaine manière, rien n'incline à la modestie. Si un humanitaire de crise surgit en temps de paix, il faut bien savoir que les personnes, en tant que telles, sont hors champs (on ne les voit pas). On n'est plus sur le terrain de bataille, où le blessé est clairement là comme au Liban. Jusqu'à présent, l'institution, la collectivité ont du mal à appréhender les problèmes, alors qu'individuellement, chacun en a une conscience aiguë. En France, depuis longtemps on a tendance à penser que la toxicomanie est une " cause " qui relève du volontariat, du bénévolat et plus généralement de " l'humanitaire ". D'où l'émergence d'un humanitaire de crise, alors qu'aux États-Unis ce type de " cause " relève clairement de la santé publique. Pourquoi alors le système, les institutions, les responsables en place, habilités et formés à apporter une aide efficace à ce type de situations — celles qui bénéficient de nombreux moyens — ont-ils fait si peu ou si mal ? Pourquoi n'ont-ils pas été moteurs, initiateurs pour concevoir et mettre en œuvre des solutions adaptées ?

COMPRENDRE LES DROITS DE L'HOMME AUJOURD'HUI

ANTOINE LAZARUS

Y-a-t-il une vérité scientifique en matière d'éthique ? L'humanitaire ne serait-il pas un concept anti-politique ? Les Droits de l'Homme recouvrent-ils une nouvelle catégorie de la condition humaine, au sens le plus large, tel que le regard de l'autre (c'est-à-dire nous tous) puisse modifier cette condition, ou représentent-ils simplement une pratique (une certaine manière d'exercer la médecine, par exemple) ?

Pour tenter de comprendre ces évolutions, il faut à nouveau explorer les conditions d'émergence de l'action humanitaire.

Tout commence en effet, comme vient de le dire Jacques Lebas, à Solférino avec l'intervention de la Croix Rouge. Sur le champ de bataille, la " neutralité médicale " est inventée et, avec elle, le principe et l'application du droit des blessés. Le droit international des blessés est beaucoup plus récent (1922). Pendant très longtemps, jusqu'à l'intervention de la Croix Rouge, soigner l'ennemi n'allait pas de soi (on se souvient de ce poème de Victor Hugo où son père allant porter à boire à un soldat espagnol apparaît comme un homme à la vertu tout à fait étrange : « Mon père, ce héros au sourire si doux ... ») (*La Légende des siècles*, XLIX) Et, de fait, rien ne dit, *a priori*, que la médecine est exclusivement destinée à guérir : au-delà du savoir et de la philosophie hippocratiques qui lui font maîtriser les doses qui sauvent, elle connaît aussi celles qui tuent.

Par ailleurs pourquoi, tout au long de l'histoire de l'humanité, les médecins ont-ils toujours tenu à montrer leur savoir, mettant en évidence la relation permanente entre conditions de vie et santé des populations, sans jamais pour autant développer un discours politique au sens noble et fort du terme ? Au fond, le patient reste un client.

L'action humanitaire aujourd'hui

Pourtant, si l'on se réfère à Platon enseignant à son disciple, Denis de Syracuse, le médecin serait capable de faire évoluer les comportements et sa parole serait politique. Il devient en quelque sorte un philosophe, un conseiller. Que penser d'une figure de médecin à la tête du corps social ? Le médecin est-il neutre ? Dans le strict cadre de sa profession, il ne fait pas de politique (même s'il peut en faire au

dehors : les médecins élus, notables). Selon les études sociologiques, il est clair par ailleurs que les médecins se situent plutôt du côté de la majorité politique. Alors, comment envisager l'humanitaire ? Comment peut-on avoir une action humanitaire quand, d'un certain point de vue, sa profession n'est pas forcément favorable à l'humanitaire ? Comment faire bouger les choses et mettre en avant cette dimension quand elle n'est pas dominante ? Opter pour une forme de courage médical, comme le propose l'humanitaire, est-ce faire de la politique ? Ne doit-on imaginer que des actions ponctuelles ou au contraire prévoir des programmes à plus long terme ?

Le modèle de la Croix Rouge propose des sauvetages individuels dans l'esprit du serment d'Hippocrate : j'arrive, j'écoute, j'agis, mais je ne dis rien (la Croix Rouge est une organisation neutre). L'humanitaire, lui, intervient auprès de personnes en danger en dehors de toute autorité d'État. L'opposition entre médecine et États est ancienne. De quel côté sommes-nous ? De celui de l'État qui doit donner son autorisation, ou de celui de la santé physique des populations (*a minima*, aussi politique et morale), autrement dit du côté de la liberté ? L'humanitaire lance des actions "commando" puis se retire. Mais si certaines actions font émerger des situations complexes et entraînent une prise de conscience, ne sommes-nous pas tenus d'aller plus loin ? Le droit à la naïveté et à l'ignorance a vécu ! Le premier Congrès de la médecine Est-Ouest — qui s'est tenu à Cracovie en 1989 — montre que le temps de la responsabilité est maintenant venu. Le premier article de sa Charte s'interroge : faut-il intervenir contre la pauvreté *hic et nunc*, ou envisager une mission permanente ? À propos des enfants roumains séropositifs, on s'est demandé aussi s'il fallait créer une fondation. Si c'était le cas, l'action pérenne se substituerait à l'action "commando". Est-ce que les valeurs défendues par l'humanitaire sont meilleures, du fait qu'elles luttent contre des facteurs culturels et raciaux discriminatoires, qu'elles s'opposent à des habitudes administratives malhonnêtes (notamment en matière de gestion financière), et qu'elles contestent les rapports hiérarchiques en rétablissant l'égalité des individus ? En un mot, au nom de l'humanitaire, peut-on agir sur le modèle politique pratiqué par les États ?

Pour conclure, si l'humanitaire semble bien fonctionner, c'est sans doute parce qu'il propose un certain modèle éducatif. Prendre soin de son prochain n'est pas une utopie, ni laïque, ni religieuse.

Il y a environ vingt-ans, est né en France le concept de souffrance sociale. Quand de nouvelles possibilités de fécondation sont apparues, on a relu le Code civil. Aujourd'hui, on constate que l'humanité du sujet et la personne humaine en tant que telles constituent non seulement le fondement de la société mais aussi l'ensemble des dispositifs officiels. Au fond, ce que l'on conçoit aujourd'hui comme une " médicalisation du regard " consiste à tenir une souffrance individuelle pour le symptôme d'une société tout entière, celle-ci étant considérée comme un ensemble d'individus. La société n'est plus un sujet politique mais un sujet clinique ; la souffrance n'est plus un problème de société mais un problème thérapeutique de prévention. L'humanitaire, essentiellement fondé sur une utopie et une pratique médicale, rejoint cette idée selon laquelle la société est un corps souffrant qui cesse d'être politique. Quant à l'éthique, son modèle fondamental est la médecine. Car peut-on vraiment dire qu'elle est régie par un autre modèle ?

LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SANTE PUBLIQUE EN TEMPS DE PAIX

SOFIA GRUSKIN

Droits de l'Homme et santé publique entretiennent des relations qui ont des effets à grande échelle. L'approche des Droits de l'Homme est parfois éclairante pour la compréhension de certaines données de santé publique : 600 000 femmes meurent tous les ans pendant leur grossesse. C'est un chiffre comparable à un génocide et un phénomène en grande partie attribuable à des violations des Droits de l'Homme. Les droits mentionnés explicitement sont : le droit à l'information, à la non-discrimination, à l'éducation, le droit à la vie et à la santé, au respect de la personne humaine, à l'intégrité corporelle, à la sécurité personnelle, à la liberté individuelle. Il y a violation, par exemple, lorsque le système gouvernemental néglige ou fait obstacle à la réalisation de ces droits.

Si l'on évoque l'accès à l'information, on parle de contenu, de destinataires et d'émetteurs de cette information. S'adresse-t-on de la même façon aux femmes et aux hommes, à une personne citadine et à une campagnarde, éduquée ou illettrée ? Les adolescentes, les éducateurs éprouvent-ils les mêmes besoins d'informations ? Doit-on systématiquement informer sur les nouvelles technologies ? Que penser de la répartition de l'information entre l'audiovisuel et la presse ? Qu'en est-il de l'information fournie par les acteurs de soins individuels ? L'information varie bien sûr selon le public auquel elle s'adresse. Pour la personne, elle constitue un outil majeur de décision, puisqu'elle pourra entraîner un choix et sa mise en œuvre. Or, l'information médicale à caractère technique — telle celle qui est relative aux signes d'une grossesse pathologique — ne peut être séparée du contexte dans lequel elle sera utilisée. La façon dont les femmes intègrent cette information dépend en effet de nombreux autres facteurs comme les relations qu'elle entretiennent avec leurs proches, leur accès aux services de santé ou leur statut au sein de la communauté et de l'État. La responsabilité de l'État ne peut donc se limiter à fournir une information. Il lui faut prévoir l'usage qui peut en être fait et les obstacles susceptibles de compromettre son application. Mais les gouvernements n'ont pas l'obligation absolue d'informer : ils peuvent légitimement restreindre l'information en fonction de leurs objectifs, notamment lorsqu'ils engagent l'ordre public, la moralité, la santé publique, etc. Mais jusqu'où peuvent

aller ces droits ? Au Brésil où l'avortement est interdit, beaucoup de femmes ont recours clandestinement à des médicaments qui ont pour effet secondaire d'entraîner des avortements à la suite desquels elles deviennent souvent gravement malades. Le gouvernement devrait-il être contraint d'informer les femmes sur les effets de ces pilules, même si leur usage est illégal ? Du point de vue de la protection de la santé — aspect capital — les populations ont cependant un droit à l'information. Au-delà de la question de la reproduction, les États sont responsables des conditions sanitaires de leur pays et ont l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne santé de leurs populations.

Les programmes de planification familiale

Deux facteurs sont à l'origine de la manipulation des femmes et de leur sexualité : la démographie et la moralité. Le cadre de réflexion de ces programmes est fondé en général sur trois approches.

L'approche démographique vise à diminuer ou augmenter la population. L'information est un vecteur d'incitation à l'usage ou non de contraceptifs (la désinformation, peut jouer ce même rôle).

L'approche biomédicale vise à évaluer les risques biologiques. Le point de vue du médecin est prépondérant sur celui de la femme.

L'approche " santé de la reproduction " est centrée sur le point de vue de la femme : celle-ci est informée et prend ses décisions. C'est cette approche qui a été adoptée par différentes conférences internationales, surtout à Pékin, celle du Caire étant plus orientée vers les questions démographiques.

En examinant les programmes de planification familiale, on est en droit de se poser les questions suivantes : agissent-ils quantitativement (visant à augmenter ou diminuer la population), ou qualitativement (visant à améliorer la santé et le bien-être des femmes) ? Ces programmes mettent-ils en péril ou protègent-ils le bien-être ? Encouragent-ils la prise de décision individuelle ou la manipulent-ils (on revient au rôle de l'information) ?

La Conférence du Caire conclut que ces objectifs démographiques ne doivent pas aller à l'encontre des Droits de l'Homme ; la planification familiale doit tenir compte de la volonté des femmes. La Conférence de Pékin accélère et amplifie ce processus avec l'apparition du concept de " droit sexuel " dont la définition est en cours d'élaboration.

Les femmes doivent pouvoir exprimer un choix libre et éclairé, ce qui est différent d'un simple consentement éclairé : c'est le nouveau modèle proposé par ces conférences. Celle de Pékin garantit, dans les textes, les droits des femmes concernant la reproduction.

DEBAT

JONATHAN MANN

Depuis le renversement total de modèle qu'a représenté la Conférence du Caire, qui oblige les États à garantir aux femmes leur liberté de choix et d'action en matière de reproduction, une réflexion menée au sein de la communauté internationale se trouve à l'origine des programmes de planning familial de nombreux États.

C'est le rassemblement des personnes concernées qui a permis un tel progrès. Quel serait l'impact de l'interdiction de s'associer sur la santé publique ? En matière de santé publique, il y a une règle d'or : on trouve les solutions quand les personnes concernées par le problème communiquent entre elles. À Amsterdam, c'est l'Union des usagers de drogues qui imagina la solution au problème de l'utilisation des seringues par les toxicomanes atteints de sida : notamment, la création de lieux d'échange de seringues. La violation de ce droit d'association constitue donc une atteinte à la recherche d'une santé publique efficace. Il n'est pas sûr dans ce cas, par exemple, que les responsables de santé publique auraient pu, eux-mêmes, trouver une solution admise aujourd'hui au plan international comme une pratique justifiée.

Il est donc indispensable de mener la réflexion consacrée à la santé publique sur la base des Droits de l'Homme. Pour faire émerger une violation de ces Droits (comme l'abus exercé sur les enfants), il faut d'abord la nommer, puis mener des études épidémiologiques afin d'évaluer son impact : par exemple, comprendre les modalités de relations sexuelles dans le monde amène à s'interroger sur la façon dont elles se pratiquent (qui en prend l'initiative ? respectent-elles la liberté de la femme ?, etc.).

DOMINIQUE BERTRAND

En quoi l'homme malade engage-t-il le médecin dans sa rupture avec l'administration ?

ANTOINE LAZARUS

Si vous êtes malade et que vous commettiez un crime, dans certaines circonstances vous pouvez obtenir un non-lieu. De la même manière, l'exterritorialité donne accès à un statut totalement différent : l'ennemi malade n'est

plus un ennemi, l'étranger malade en situation irrégulière, n'est plus en situation irrégulière. Ces personnes ne sont plus des personnes en tant que telles, mais une représentation universelle du prochain. C'est de là que l'humanitaire tire sa force.

JACQUES LEBAS

La société se médicalise car elle souffre. L'approche humanitaire tend à combler l'absence de relations humaines, mais elle a ses limites. C'est l'instance politique qui reste l'agent de l'évolution nécessaire de la société.

On ne peut échapper au questionnement éthique. Dans le cadre d'une action humanitaire, on se rend géographiquement au-devant de la souffrance (on n'échappe pas alors soi-même à la souffrance) ; c'est la même chose à l'hôpital. Le médecin est en train de soigner une personne dans son service ; se présente quelqu'un qui vient de s'évader de prison. Que doit faire le médecin ? Jusqu'où doit-il apporter son assistance ? L'éthique, c'est d'abord réfléchir sur les fondements du métier. Or, dans ce cas, la médecine apparaît comme un savoir " nu ", s'exerçant toujours dans l'urgence. Un individu est toujours un individu, qu'il soit patient " ordinaire " ou prisonnier.

EMMANUEL HIRSCH

Vis-à-vis de cette nouvelle approche éthique, la santé publique est en train de passer du stade de l'opinion à celui de l'argumentation. Dans l'avenir, cette argumentation deviendra résistante et constituera une forme de militantisme. En terme d'éthique, soit on s'engage, soit on se désengage par lâcheté ou par indifférence. Même si l'éthique consacre sa juste place à la réflexion universelle, elle n'en est pas pour autant abstraite d'une évidente et lourde responsabilité. Elle cherche à proposer une alternative au politique en pensant la santé publique en terme de santé politique. Mais au fond, quelle est la valeur de la politique ? Le mouvement moderne des Droits de l'Homme ne recouvre pas forcément l'idée que la société se fait de tels Droits. Les sociétés comprennent souvent les grands courants qui les traversent avec quelques décennies de retard. Est-ce la même chose de faire fonctionner le corps social et de témoigner d'un souci à l'égard du corps d'un homme ? Alors, de quel projet peut se doter une société qui prétend viser à une cohérence ?

Nous ne pouvons qu'être sensibles et attentifs aux énoncés descriptifs et parfois polémiques présentés avec une telle justesse par Sofia Gruskin et Jonathan

Mann. Ils portent et défendent une conception de l'humanité du monde qui justifie une nécessaire maturation individuelle et des mutations dans nos mentalités sociales en termes de justice, de distribution de nos richesses, plus encore d'exigence morale. Je ne sais quelle autorité jouit actuellement de la légitimité qui permette de soutenir un discours à ce point complexe et incitateur à de radicales modifications dans nos systèmes de valeurs comme dans nos pratiques quotidiennes. Il nous faut prendre acte de l'analyse et l'appliquer à une approche pondérée et réfléchie de situations concrètes dont la négociation peut progressivement constituer une succession de gains de nature à transformer la physionomie de notre réalité sociale. Des espaces de médiations s'imposent donc afin d'éviter un empiètement idéologique de circonstance qui pourrait être préjudiciable à une action en profondeur qui doit relever des règles et des modalités pratiques de notre vie démocratique. On ne peut donc qu'espérer développer un travail de pédagogie sociale qui favorise l'émergence de consciences individuelles plus sensibles à leurs obligations et dès lors impliquées dans une démarche mieux comprise et donc plus résolue. Je veux dire qu'il nous faut éviter tout discours utopique qui, pour nous satisfaire, ne constituerait pourtant qu'une posture avantageuse sans effet tangible dans l'ordre des faits.

ANTOINE LAZARUS

On peut considérer la pensée religieuse comme le fondement de l'engagement à l'égard de l'autre : la conscience d'une situation génère l'obligation. L'humanitaire représente l'un des relais laïques de la charité fondamentale.

**LES LIENS ENTRE PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME :
LE CAS DU SIDA ET LA NOTION DE DIGNITE**

CHAPITRE IV

JONATHAN MANN, JEAN-FRANÇOIS GIRARD, GILLES BRÜCKER

LA SANTE PUBLIQUE COMME SANTE " POLITIQUE " : LA QUESTION DE LA DECISION

JONATHAN MANN

Rappelons la définition de la santé par l'OMS : il s'agit de la mise en œuvre des conditions permettant aux personnes de bien se porter. Mais le bien-être, condition essentielle de la bonne santé, est une notion qui n'est toujours pas explicitée. Quelles sont donc les conditions fondamentales permettant d'accéder au plus haut niveau possible de bien-être ? Il ne faut pas confondre, comme c'est généralement le cas, soins médicaux et santé. La médecine constitue une des conditions essentielles au maintien d'un bon état de santé, mais globalement, son rôle reste limité. Rappelons les statistiques :

- aux États-Unis, seulement 10 % des morts évitables sont liées à une carence quantitative ou qualitative de soins ;

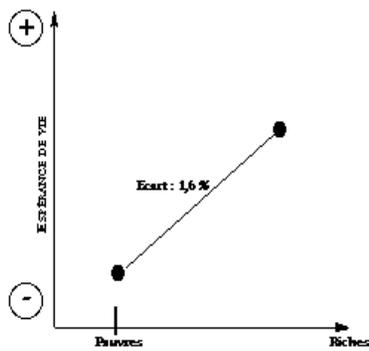
- au plan mondial, 11 à 24 % des morts évitables, des handicaps et des maladies relèvent d'un manque de services cliniques de base.

On peut donc en conclure que les facteurs socio-économiques représentent un paramètre essentiel de la santé des populations.

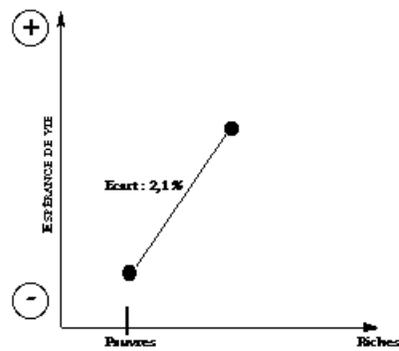
Ces facteurs se répartissent en trois catégories :

- le revenu et le salaire ;
- la durée de l'éducation ;
- le niveau social de l'emploi.

Voici une représentation graphique de l'impact de ces facteurs sur la santé en Grande-Bretagne.



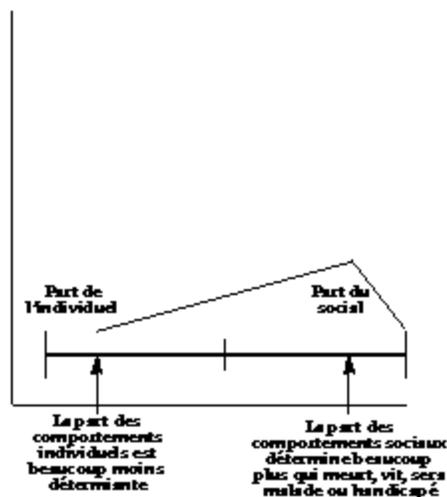
Situation en 1911



Situation en 1981

Malgré les efforts réalisés entre 1911 et 1981, les inégalités devant la mort entre riches et pauvres se sont accrues. Ainsi, plus la société est inégalitaire, plus certaines catégories sociales sont en mauvaise santé.

En matière de santé publique, la priorité consiste donc à identifier précisément la nature et le fonctionnement de ces facteurs sociaux sur la santé. Le mouvement moderne des Droits de l'Homme cherche à comprendre comment l'on pourrait anticiper le bien-être humain. Ce diagramme montre l'importance du rôle joué par la dimension sociale dans la détermination de ce que l'on peut appeler : « Qui vit et combien de temps ? Qui meurt, et de quoi ? »



JEAN-FRANÇOIS GIRARD

Dans ce schéma, la part de l'individuel correspond à une approche hygiéniste des problèmes de santé (par exemple, dire que l'individu doit ne pas fumer, ne pas boire d'alcool, manger sans excès, faire du sport, etc.). La part du social correspond à une approche plus " populationnelle " qui prend en considération les facteurs sociaux que l'on vient d'évoquer.

La santé publique est envisagée ici comme santé " politique ". À ce propos, la santé publique a longtemps confondu santé et maladie jusqu'à ce que, récemment, soient apparues ces crises majeures de santé publique : l'amiante et le problème du déflocage, la maladie de la vache folle et ses effets sur l'homme. Le portefeuille du ministre de la Santé s'est alors élargi ; alors qu'il n'était jusque là que le ministre de la Maladie, il doit maintenant prendre en considération les déterminants de la maladie et donc de la santé. Les politiques considèrent désormais la précarité comme un déterminant de la santé.

En outre, deux valeurs obligent maintenant les politiques à s'intéresser aux exigences de santé publique : la sécurité et l'éthique. La sécurité mériterait un séminaire à elle seule. L'éthique implique des choix de société (comme le montre la loi française du 29 janvier 1994, qui, notamment, supprime le droit à la procréation artificielle pour les femmes ayant dépassé l'âge de la procréation ou la fécondation avec du sperme d'un donneur décédé). Ces problèmes de santé qui constituent des choix de société ont amené à une approche politique de ces questions.

LE MEILLEUR PROGRAMME DE SANTE PUBLIQUE S'APPUIE SUR LES DROITS DE L'HOMME

GILLES BRÜCKER

Il n'existe pas de meilleur programme de santé publique que celui qui s'appuie sur les Droits de l'Homme. Dans la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, le mot santé n'apparaît que dans la dernière partie du dispositif d'articles (article 24). Cependant, si l'on respectait les termes du premier article (« (...) égaux en dignité et en droits. »), et si, par exemple, chacun pouvait jouir d'un logement et de la sécurité, la santé irait de soi et, d'une certaine façon, il n'y aurait plus matière à débat.

Les études épidémiologiques montrent que les conduites adaptées évitent les maladies les plus graves et les plus préoccupantes : 40 % des cancers peuvent être évités sur la base d'une évolution des comportements ; la suppression du tabac et de l'alcool, la baisse de la consommation alimentaire et la pratique du sport diminueraient le taux de maladies cardiovasculaires. La question est donc : qu'est-ce qui agit sur les comportements ? Sûrement pas le savoir (les médecins fument autant que les autres !). Il faut donc chercher du côté des facteurs économiques. On connaît le principe selon lequel plus on est riche, plus on a les moyens de choisir et donc d'agir sur ses comportements. La santé publique, en tant que santé " politique ", doit donc chercher à faire évoluer les populations sur la base des Droits de l'Homme, c'est-à-dire à donner aux individus les moyens d'adopter les bons comportements, précisément parce qu'ils ont le choix.

Revenons à la définition de la santé ou du bien-être. La santé publique doit ouvrir la voie à la santé individuelle en réduisant les inégalités. C'est de cette façon que l'on pourra en mesurer les effets. Ces quelques définitions de Georges Canguilhem dans *Le normal et le pathologique* peuvent nous être utiles : « Il n'y a pas d'absolu de la santé. La santé, c'est le pouvoir de tomber malade et de s'en relever, c'est la capacité de réagir à une agression de son bien-être. »

Au fond, le problème de la santé, c'est moins la précarité elle-même que son caractère paralysant. Les pays pauvres font la preuve que l'on peut être très pauvre et en bonne santé si l'on conserve sa dignité. En revanche, dans nos pays dits " développés ", la pauvreté va de pair avec une situation d'indignité qui porte atteinte à l'article 1^{er} de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. L'exclusion, le

chômage (même indemnisé) montrent que la dignité est un constituant essentiel de la santé. Ce qui tue les exclus dans nos sociétés, c'est moins leur situation économique que la perte de leur liberté ; meurtris, ils ne peuvent plus mettre en jeu cette dynamique décrite par Ganguilhem.

« La santé est une façon d'aborder l'existence qui fait que l'on se sent à la fois possesseur ou porteur de normes établies et créateur de normes nouvelles. La force de celui qui se trouve en haut de l'échelle sociale par rapport à celui qui se trouve en bas, c'est en réalité de pouvoir promouvoir des valeurs et des normes. » On peut conclure que la vraie démocratie consiste à partager des savoirs et des pouvoirs.

C'est en ce sens que le politique doit réduire les inégalités.

LE SIDA ET LA NOTION DE DIGNITE

JONATHAN MANN

Si l'on est chômeur dans une société à fort taux de chômage et depuis longtemps, on est mieux protégé contre la tendance à la mortalité par suicide que si l'on est chômeur isolé.

Revenons au sida. On a vu se développer une multitude de tentatives d'explications contextuelles (politiques, sociologiques, etc.). Ce cloisonnement des approches rendait impossible le consensus et difficile la mise en place d'une politique de santé publique cohérente. La solution est finalement venue de l'observation des phénomènes mondiaux dans leur ensemble. Cette approche macroscopique a permis, après une période d'analyse en quelque sorte " myope " des différents paramètres du problème, de prendre du recul et de se rendre compte que les facteurs sociaux constituaient le dénominateur commun de la propagation de l'infection dans le monde. Un autre grand pas fut réalisé avec l'analyse de l'échec de la prévention. En Ouganda, par exemple, malgré un vrai programme de prévention, le sida augmentait chez les femmes monogames. Elles étaient informées, connaissaient le préservatif et y avaient accès mais, même sachant leur mari infecté, ne pouvaient imposer le rapport sexuel protégé. Ces femmes sont dans une situation de grande précarité sociale (le divorce est décidé unilatéralement par le mari). Une politique de prévention efficace devait donc d'abord passer par une politique sociale visant à faire évoluer les rapports entre les hommes et les femmes.

Les problèmes de santé publique obligent avant tout à identifier les facteurs sociaux à risque qu'ils mettent en jeu, et donc à prendre en compte la façon dont les sociétés traitent leurs populations. En résumé, on peut affirmer que :

– pour la santé publique classique, la maladie est un phénomène dynamique intervenant brusquement dans une société statique. Cette santé publique là peut affronter la maladie sans repenser la société ;

– pour la santé publique d'aujourd'hui, il en va tout autrement. Elle représente un véritable mouvement social ; elle ne se contente pas d'éduquer les comportements mais considère qu'une transformation sociale serait nécessaire pour faire face à la maladie.

Les modalités d'action envisageables

La discrimination existe à tous les niveaux. Pour aller plus loin, il faut identifier la nature et le rôle des facteurs sociaux à l'œuvre dans ce phénomène.

Pour la santé publique, il est difficile de prendre en compte la dimension Droits de l'Homme des problèmes auxquels elle est confrontée. Jusqu'à présent, les stratégies de santé publique n'ont jamais intégré cette perspective. On a toujours accepté des taux de morbidité et de mortalité qu'il aurait tout à fait possible d'éviter. Il manque à la santé publique :

- **une structure conceptuelle cohérente** : puisque les spécialistes des domaines concernés ont chacun leur point de vue sur les problèmes de santé, c'est aux professionnels de santé publique à trouver une stratégie intégratrice ;

- **une terminologie** capable de nommer et de repérer concrètement les origines fondamentales de ces problèmes ;

- **un consensus** sur des processus et des modalités d'intervention adaptés à des sociétés dont les conditions de vie sont précaires et qui favorisent l'émergence de ces problèmes. La principale difficulté procède des divergences d'opinions concernant la définition de normes culturelles, normes dont on ignore tout.

En tout état de cause, pour pallier l'inadéquation des réponses que propose la santé publique aux problèmes auxquels elle doit faire face, il faut imaginer l'intervention d'autres acteurs que les professionnels de santé publique, comme ceux concernés pas les Droits de l'Homme. Cette extension de son champ d'action devrait constituer une nouvelle étape dans l'évolution de la santé publique.

DEBAT

GILLES BRÜCKER

Plus que tout autre problème de santé publique, le sida a incité les professionnels que nous sommes à se poser la question des déterminants sociaux des maladies et du statut des femmes dans le monde. Nous nous sommes interrogés sur le fonctionnement même des sociétés et sur le regard que nous portons sur l'autre. La problématique en jeu avec le sida est la mieux à même de faire émerger ces questions fondamentales. Du fait qu'elle pose la contamination comme toujours possible et la protection immédiate comme indispensable, elle renvoie en effet chacun de nous à la fois à lui-même et à l'autre, proche ou éloigné. D'une manière générale, l'introduction de déterminants sociaux dans la santé publique nous oblige à prendre en considération le regard que nous portons sur l'autre et, d'une certaine façon, à éventuellement le modifier. Aucune maladie, auparavant, n'avait jamais autant impliqué notre rapport à l'autre et donc à nous-mêmes (et vice-versa). On se rappelle qu'aux États-Unis, en 1981-1982, les héroïnomanes, les homosexuels et les haïtiens avaient fait l'objet d'une exclusion pure et simple sur le seul critère de la provenance (en l'occurrence la Côte d'Ivoire). Tout phénomène d'exclusion et de coercition risque de rendre caduque une politique de prévention. C'est pourquoi les problèmes de santé publique nous amènent à pointer toutes les disparités qu'une société porte par définition en elle. Quant aux déterminants sociaux, au fond, ils n'ont pas été si mal évalués, mais c'est leur gestion qui pose aujourd'hui problème.

JONATHAN MANN

L'article 1^{er} de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* traite de la dignité. S'il est difficile de définir ce qu'est la dignité humaine, on peut cependant décrire plusieurs formes de violation de cette dignité du point de vue de la conscience que l'on en a :

- la violation de l'espace physique appartenant en propre à chaque personne (la gifle, le viol, etc.) ;
- la violation morale (l'humiliation) ;
- la violation qui consiste à refuser à une personne le statut de personne ;
- la violation qui ramène l'individu à une seule catégorie d'appartenance (un noir, un catholique, etc.).

La violation de la dignité humaine s'accompagne toujours d'une forte émotion, ou intervient nécessairement sur le bien-être mental, physique et social.

Même si, à l'heure actuelle, les divers intervenants de la santé publique sont tous porteurs d'une éthique (l'éthique des infirmiers, des médecins, des chercheurs, etc.), en tant qu'institution, elle n'a pas élaboré d'éthique cohérente. Pour cela, elle doit générer une " valeur " santé publique en s'appuyant sur les apports des Droits de l'Homme.

EMMANUEL HIRSCH

Il nous a été précieux de pouvoir bénéficier d'une approche aussi complète et juste des notions relatives aux Droits de l'Homme. En fait, nous sommes impliqués dans la défense et la promotion des valeurs qui peuvent servir la personne humaine, je veux dire tout d'abord lui signifier son inaliénable dignité, mais aussi lui permettre de se réaliser pleinement au sein de la vie de sa société.

Désormais, nous comprenons mieux les efforts à déployer pour que les faits rencontrent nos aspirations. Il nous appartient de bien identifier les modalités concrètes qui favoriseront la mise en œuvre pratique des conditions indispensables à la réalisation de nos conceptions du droit de la personne et de la justice sociale. Encore est-il nécessaire de concevoir personnellement et dans un engagement sur le terrain, au plus près des personnes, et en faisant l'effort d'une véritable compréhension des difficultés quotidiennes qu'elles éprouvent, en quoi l'expression de droits nous engage à leur égard à l'exercice d'obligations multiples et complexes.

J'ai apprécié cette mise en perspective du sens, voire de la vocation politique de la santé publique. Nous ne pouvons plus nous satisfaire d'un humanitarisme de façade. Nous voilà désormais confrontés à l'épreuve des faits. C'est de la qualité, de la créativité de nos réponses et donc de notre courage et de nos convictions que dépend directement le devenir des personnes socialement vulnérabilisées et marginalisées. Il nous appartient de tout faire pour qu'elles puissent aspirer à une condition qui les fasse évoluer du stade de la survie précaire à celui de la vie affirmée. Voilà donc un défi qui ne peut que justifier une conscience agissante et passionnée !

ANNEXES

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

**LES RESOLUTIONS DES CONFERENCES DE NEW-YORK, LE CAIRE, VIENNE, RIO,
COPENHAGUE, PEKIN, ISTANBUL**

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Proclamation de l'Assemblée générale de l'ONU

Journal Officiel du 19 février 1949

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations ;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec

l'organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale proclame :

La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1^{er}.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion,

d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne serait fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome, ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement, détenu ni exilé.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public, où toutes les garanties nécessaires, à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 15.

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17.

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et

satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune distinction, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a le droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de pertes de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.

1. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Nations Unies, New York, 1991

Article 1^{er}.

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2.

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3.

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui,

et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4.

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5.

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6.

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7.

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8.

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9.

1. Les États veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y

compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10.

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11.

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12.

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question

l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13.

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14.

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15.

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre

public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16.

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17.

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18.

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux

représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19.

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention.

Article 20.

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21.

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22.

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non

gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23.

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adoptée à l'État de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir

leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24.

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25.

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir

des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26.

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27.

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Article 28.

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 29.

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de

compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30.

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31.

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32.

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34.

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36.

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37.

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38.

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute

autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40.

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalités ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT

**Le Caire (Égypte)
5-13 septembre 1994**

PRINCIPES

La mise en oeuvre des recommandations figurant dans le programme d'action est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus.

La coopération internationale et la solidarité universelle, guidées par les principes de la Charte des Nations Unies et conçues dans un esprit de collaboration, sont indispensables pour améliorer la qualité de la vie des peuples du monde.

Dans l'examen du mandat de la conférence internationale sur la population et le développement et de son thème général, à savoir les rapports entre la population, la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi que dans leurs délibérations, les participants ont pris et continuent à prendre pour guides l'ensemble de principes ci-après :

Principe 1.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Principe 2.

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Ils constituent la ressource la plus importante et la plus précieuse de toute nation. Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel. Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats.

Principe 3.

Le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, et la personne humaine est le sujet central du développement. Si

le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de population, de développement et d'environnement.

Principe 4.

Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'équité ainsi qu'assurer la promotion des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre, et veiller à ce que les femmes aient les moyens de maîtriser leur fécondité sont des éléments capitaux des programmes relatifs à la population et au développement. Les droits des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine. L'égalité et la pleine participation des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

Principe 5.

Les objectifs et les politiques relatifs à la population font partie intégrante du développement culturel, économique et social dont le but principal est d'améliorer la qualité de la vie de tous.

Principe 6.

Le développement durable, en tant que moyen d'assurer un niveau de bien-être équitablement réparti entre tous aujourd'hui et dans l'avenir, exige que les rapports entre population, ressources, environnement et développement soient pleinement reconnus, correctement gérés et équilibrés de façon harmonieuse et dynamique. Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous, les états devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques appropriées, y compris des politiques relatives à la population, pour satisfaire aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

Principe 7.

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité de la population mondiale. Il faut accorder une priorité spéciale à la situation et aux besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Il faut faire en sorte que les pays dont l'économie est en transition soient pleinement intégrés dans l'économie mondiale.

Principe 8.

Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé en matière de reproduction, qui comprend la planification familiale et la santé en matière de sexualité. Les programmes de santé de la reproduction devraient offrir la plus vaste gamme possible de services sans aucun recours à la contrainte. Tout couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière.

Principe 9.

La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible. Aux différents systèmes culturels, politiques et sociaux correspondent différentes formes de famille. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints et l'époux et l'épouse devraient être des partenaires égaux.

Principe 10.

Chacun a droit à l'éducation, laquelle doit viser à permettre le plein développement des ressources humaines, de la dignité et des possibilités de la personne humaine, notamment chez les femmes et les fillettes. L'éducation devrait être conçue de façon à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la population et le développement. Les responsables de l'éducation de l'enfant doivent être guidés par la recherche de l'intérêt supérieur de ce dernier, étant entendu que cette responsabilité incombe au premier chef aux parents.

Principe 11.

Tous les Etats et toutes les familles devraient accorder le rang de priorité le plus élevé possible à l'enfant. Ce dernier a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être, ainsi que le droit d'avoir accès aux meilleurs services de santé possibles et le droit à l'éducation. L'enfant a le droit de recevoir des soins et l'appui des parents, de la famille et de la société, et d'être protégé par des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment la vente, le trafic, les sévices sexuels et le trafic de ses organes.

Principe 12.

Les pays qui accueillent des migrants en situation régulière devraient veiller à ce que ces personnes et leur famille soient traitées convenablement et bénéficient de services de protection sociale adéquats, et devraient assurer leur sûreté physique et leur sécurité en ayant à l'esprit la situation et les besoins spéciaux des pays, en particulier ceux des pays en développement, et s'efforcer d'atteindre ces objectifs ou impératifs à l'égard des migrants en situation irrégulière, conformément aux dispositions des conventions et des autres instruments et documents internationaux pertinents. Les pays devraient garantir à tous les migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux de la personne humaine énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Principe 13.

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. Les Etats ont à l'égard des réfugiés les responsabilités stipulées dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.

Principe 14.

Lorsqu'ils examinent les besoins des populations autochtones dans les domaines démographiques et du développement, les Etats devraient prendre en compte et protéger l'identité, la culture et les intérêts de ces populations et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et politique du pays, en particulier lorsqu'il s'agit de leur santé, de leur éducation et de leur bien-être.

Principe 15.

La croissance économique soutenue, dans le cadre du développement durable, et le progrès social exigent que la croissance repose sur une base large et offre des possibilités égales à tous. Tous les pays devraient reconnaître qu'ils ont des responsabilités à la fois communes et différentes. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international axé sur le développement durable et devraient s'efforcer davantage encore d'encourager une croissance soutenue et de réduire les déséquilibres d'une façon qui puisse être profitable à tous les pays, en particulier aux pays en développement.

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Adoptés par la conférence mondiale
sur les droits de l'homme
le 25 juin 1993

ADOPTE SOLENNELLEMENT LA DECLARATION
ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

1. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en

partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. Les efforts du système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en oeuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela posé, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique.

10. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace

pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.

Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. La conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les États à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les États à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

12. La conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s'impose aux États et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Les États devraient mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures

visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus. Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération

internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, la conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

20. La conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les États devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en se

fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'États et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les États parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la

persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux États qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du H.C.R., devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des États, en particulier des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les États ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes.

25. La conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les États sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux ; tous les États sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son

assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante.

28. La conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de "nettoyage ethnique" et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans tout le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les États et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès à cette assistance dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des

droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité.

31. La conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'aliment ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les États sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces objectifs d'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions

permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme.

Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'État de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour qu'ils contribuent, de la sorte, dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les États sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La réalisation intégrale et effective des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à ces derniers et de l'ampleur de la tâche incombant à l'Organisation dans le domaine considéré, conformément au mandat donné par des États Membres. Il faudrait pour cela consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

36. La conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des "Principes concernant le statut des institutions nationales" et reconnaissant qu'il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes

universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.

Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux États, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par

ces organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales.

Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

**Déclaration de principes, non juridiquement
contraignante mais faisant autorité,
pour un consensus mondial sur la gestion,
la conservation et l'exploitation écologiquement
viable de tous types de forêts.
Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992**

PRÉAMBULE

a) Le thème des forêts est lié à toute la gamme des questions d'environnement et de développement ainsi qu'aux perspectives qui leur sont associées, au nombre desquelles figure le droit au développement socio-économique sur une base durable.

b) Les principes énoncés ci-après ont essentiellement pour but de contribuer à la gestion, à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts, et de prévoir les multiples fonctions et usages complémentaires de celles-ci.

c) Les questions et perspectives sylvicoles devraient être examinées d'une manière globale et équilibrée dans le contexte général de l'environnement et du développement, en prenant en considération les multiples fonctions et usages des forêts, parmi lesquels les usages traditionnels, et les tensions économiques et sociales qui risquent d'apparaître quand ces usages sont entravés ou restreints, ainsi que les possibilités que la gestion écologiquement viable des forêts peut offrir en matière de développement.

d) Ces principes traduisent un premier consensus mondial sur les forêts. Ayant convenu de les appliquer sans délai, les pays décident également de continuer à en examiner l'adéquation, dans la perspective d'une coopération internationale ultérieure sur les questions liées aux forêts.

e) Les présents principes devraient s'appliquer à tous les types de forêts, qu'elles soient naturelles ou créées par l'homme et de quelque zone géographique ou climatique qu'elles relèvent - australe, boréale, subtempérée, tempérée, subtropicale ou tropicales.

f) Les forêts de tous types matérialisent des processus écologiques complexes et spécifiques sur lesquels repose leur capacité actuelle et potentielle de fournir les ressources permettant de répondre aux besoins de l'humanité dans le respect des valeurs écologiques ; à ce titre, la gestion rationnelle et la conservation des forêts sont un sujet dont se préoccupent les gouvernements des pays auxquels elles appartiennent et qui intéresse les collectivités locales et l'environnement dans son ensemble.

g) Les forêts sont indispensables au développement économique et l'entretien de toutes les formes de vie.

h) Compte tenu du fait que la responsabilité de la gestion, de la conservation et de l'exploitation viable des forêts est dans de nombreux États répartie entre divers échelons d'administration - national ou fédéral, départemental ou provincial, et local -, chaque État doit, conformément à la constitution ou à la législation qu'il a édictée, veiller à faire appliquer les présents principes aux échelons administratifs appropriés.

PRINCIPES / ÉLÉMENTS

1. a) conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

b) Le coût marginal total approuvé de réalisation des avantages associés à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts nécessite une coopération internationale accrue et doit être équitablement partagé par la communauté internationale.

2. a) Les États ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ;

b) Les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures. L'homme a besoin de produits et de services forestiers tels que le bois et les produits à base de bois, l'eau, les produits alimentaires et fourragères, les plantes médicinales, le combustible, les matériaux de construction, l'emploi, les loisirs, les habitats de la faune et de la flore, la diversité des paysages, les réservoirs et puits de carbone et d'autres produits forestiers. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les forêts contre les effets nocifs de la pollution, notamment atmosphérique, les incendies, les espèces nuisibles et les maladies, afin de maintenir dans son intégralité leur valeur multiple ;

c) Il est indispensable de veiller à ce que le public et les décideurs disposent en temps utile d'informations fiables et précises sur les forêts et les écosystèmes forestiers ;

d) Les gouvernements devraient encourager, en leur en fournissant l'occasion, les parties intéressées, parmi lesquelles les collectivités locales et la population autochtone, l'industrie, la main-d'oeuvre, les organisations non gouvernementales et les particuliers, les habitants des forêts et les femmes, à participer à la planification, à l'élaboration et à la

mise en oeuvre des politiques forestières nationales.

3. a) Les stratégies et politiques nationales devraient constituer un cadre permettant d'intensifier les efforts, et notamment la mise en place et le renforcement des institutions et des programmes de gestion, de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts et des terres forestières ;

b) Des arrangements institutionnels internationaux, s'appuyant sur les travaux des organisations et mécanismes déjà en place, le cas échéant, devraient faciliter la coopération internationale dans le domaine des forêts ;

c) Tous les aspects de la protection de l'environnement et du développement économique et social associés aux forêts et aux terres forestières doivent être intégrés et appréhendés globalement.

4. Il faut reconnaître le rôle vital que jouent tous les types de forêts dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national, régional et mondial grâce notamment à leur part dans la protection des écosystèmes fragiles, des bassins versants et des ressources en eau douce et en tant que riches réserves de diversité biologique et de ressources biologiques et sources de matériel génétique pour les produits biotechniques ainsi que dans la photosynthèse.

5. a) Les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts. Des conditions appropriées doivent être faites à ces groupes pour leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adéquats, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts ;

b) La participation intégrale des femmes à tous les aspects d'une gestion, d'une conservation et d'une exploitation écologiquement viable des forêts doit être activement encouragée.

6. a) Tous les types de forêt jouent un rôle important dans la satisfaction des besoins énergétiques en fournissant une source renouvelable d'énergie, en particulier dans les pays en développement, et la demande de bois de feu pour les usages domestiques et industriels devrait être satisfaite grâce à une gestion écologiquement viable des

forêts, ainsi qu'au boisement et au reboisement. A cette fin, la contribution que peuvent apporter les plantations d'essences tant autochtones qu'allogènes à l'approvisionnement en bois de feu ou en bois à usage industriel doit être reconnue ;

b) Les politiques nationales devraient tenir compte, le cas échéant, des relations entre la conservation, la gestion et l'exploitation écologiquement viable des forêts et tous les aspects relatifs à la production, à la consommation, au recyclage et à l'affectation finale des produits forestiers ;

c) Les décisions prises sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières devraient tirer profit, autant que possible, d'une évaluation approfondie de la valeur économique et non économique des biens et services forestiers et des coûts et avantages environnementaux. La mise au point et l'amélioration des méthodes à utiliser pour ces évaluations devraient être encouragées ;

d) Le rôle des forêts plantées par l'homme et des cultures permanentes en tant que sources durables et écologiquement rationnelles d'énergie renouvelable et de matières premières industrielles devrait être reconnu, mis en relief et renforcés. Leur contribution au maintien des processus écologiques et à l'allègement des pressions exercées sur les forêts vierges ou anciennes, ainsi qu'à la promotion de l'emploi et du développement à l'échelon régional avec une participation appropriée des populations locales, devrait être reconnu et mis en relief ;

e) Les forêts naturelles constituent également une source de biens et de services, et leur conservation ainsi que leur gestion et leur utilisation écologiquement viables devraient être encouragées.

7. a) Des efforts devraient être faits pour instaurer un climat économique international favorable à une exploitation écologiquement viable et rationnelle des forêts dans tous les pays, qui comporterait notamment la promotion de schémas viables de production et de consommation, l'élimination de la pauvreté et le renforcement de la sécurité alimentaire ;

b) Des ressources financières particulières devraient être fournies aux pays en développement dotés d'un important couvert forestier qui établissent des programmes de conservation des forêts, notamment des forêts naturelles protégées. Ces ressources devraient surtout être affectées aux secteurs économiques, ce qui stimulerait des activités économiques et sociales de substitution.

8. a) Des efforts devraient être entrepris en vue de rendre le monde plus vert. Tous les pays, en

particulier les pays développés, devraient prendre des mesures positives et transparentes en vue du reboisement, du boisement et de la conservation des forêts, selon le cas ;

b) Il faudrait s'efforcer de maintenir et d'accroître le couvert forestier et la productivité des forêts suivant des méthodes écologiquement, économiquement et socialement rationnelles, par le biais de la remise en état, du reboisement et du rétablissement d'arbres et de forêts sur des terres improductives, dégradées et déboisées, ainsi que par la gestion des ressources forestières existantes ;

c) La mise en oeuvre de politiques et programmes nationaux en matière de gestion, de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts, notamment dans les pays en développement, devrait être appuyée par une coopération financière et technique internationale, y compris par l'intermédiaire du secteur privé, s'il y a lieu ;

d) La gestion et l'exploitation écologiquement viables des forêts devraient être réalisées conformément aux politiques et priorités nationales en matière de développement et selon des directives nationales respectueuses de l'environnement. Dans la formulation de ces directives, il convient de prendre en considération, le cas échéant et selon que de besoin, les méthodes et critères pertinents internationalement acceptés ;

e) La gestion forestière devrait être intégrée dans la gestion des zones adjacentes afin de maintenir l'équilibre écologique et une productivité durable ;

f) Les politiques et/ou législations nationales concernant la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts devraient comprendre la protection de types de forêts représentatifs ou uniques écologiquement viables, y compris les forêts vierges ou anciennes et les forêts à valeur culturelle, spirituelle, historique, religieuse ou autre, d'importance nationale ;

g) L'accès aux ressources biologiques, y compris le matériel génétique, tiendra dûment compte des droits souverains des pays où sont situées les forêts, ainsi que de la mise en commun, à des conditions mutuellement convenues, des techniques et des avantages tirés des produits biotechniques ;

h) Les politiques nationales devraient prévoir la réalisation d'études d'impact sur l'environnement lorsque les mesures risquent d'avoir de graves conséquences pour une grande partie des ressources forestières et lorsque ces mesures sont soumises à la décision d'un organe national compétent.

9. a) Les efforts des pays en développement pour renforcer la gestion, la conservation et le développement durable de leurs ressources forestières devraient être appuyés par la communauté internationale, compte tenu de l'importance de réduire l'endettement extérieur, particulièrement là où il est aggravé par le transfert net de ressources au profit des pays développés, ainsi que du problème d'atteindre au moins la valeur de remplacement des forêts grâce à l'amélioration de l'accès au marché pour les produits forestiers, spécialement les produits transformés. A cet égard, il conviendrait également de prêter une attention particulière aux pays en transition vers une économie de marché ;

b) Les gouvernements et la communauté internationale devraient examiner les problèmes entravant les efforts déployés en vue d'assurer la conservation et l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières, qui résultent de l'absence d'autres options offertes aux collectivités locales, notamment aux populations les plus défavorisées des zones urbaines et rurales, qui sont économiquement et socialement tributaires des forêts et des ressources forestières ;

c) Dans l'élaboration des politiques nationales concernant tous les types de forêts, il faudrait tenir compte des pressions et des contraintes imposées aux écosystèmes et aux ressources des forêts par des facteurs extérieurs au secteur forestier, et il conviendrait de rechercher des moyens intersectoriels de faire face à ces pressions et contraintes.

10. Des ressources financières nouvelles et supplémentaires devraient être fournies aux pays en développement pour leur permettre de gérer, de conserver et d'exploiter de manière écologiquement viable leurs ressources forestières, notamment par le boisement et le reboisement, et pour lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts et des sols.

11. En vue de permettre, en particulier, aux pays en développement, de développer leurs capacités endogènes et de mieux gérer, préserver et exploiter leurs ressources forestières, il convient de promouvoir, faciliter et financer selon que de besoin l'accès à des techniques écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant ainsi que le transfert de ces techniques et de ce savoir-faire, y compris à des conditions confessionnelles et préférentielles, mutuellement convenues, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21.

12. a) La recherche scientifique, les inventaires et évaluations des forêts, exécutés par des

organismes nationaux, tenant compte le cas échéant de variables biologiques, physiques, sociales et économiques ainsi que du développement technologique et de ses applications dans le domaine de la gestion, de la conservation et de l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières, devraient être renforcés au moyen de mesures efficaces, y compris la coopération internationale. Dans ce contexte, il conviendrait de s'intéresser à la recherche-développement portant sur des produits autres que le bois à rendement durable ;

b) Les capacités institutionnelles nationales et, le cas échéant, régionales et internationales concernant l'éducation, la formation, la science, la technologie, l'économie, l'anthropologie et les aspects sociaux de la sylviculture et de la gestion des forêts sont essentielles pour la conservation et l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières et devraient être renforcées ;

c) Les échanges internationaux d'informations sur les résultats de la recherche-développement en matière de forêts et de gestion des forêts devraient être encouragés et élargis selon les besoins, en faisant pleinement appel aux établissements d'enseignement et de formation, y compris ceux du secteur privé ;

d) Les capacités autochtones et les connaissances locales appropriées en matière de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient, grâce à un appui institutionnel et financier et en collaboration avec les populations des collectivités locales intéressées, être reconnues, respectées, enregistrées, perfectionnées et, le cas échéant, utilisées dans l'exécution des programmes. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances locales devraient en conséquence être équitablement partagés avec ces populations.

13. a) Le commerce des produits forestiers devrait se fonder sur des règles et procédures non discriminatoires et multilatéralement acceptées, compatibles avec le droit et les pratiques commerciales internationales. Il conviendrait à cet égard de favoriser un commerce international ouvert et libre ;

b) La réduction ou la suppression des barrières et obstacles tarifaires à l'octroi d'un meilleur accès aux marchés et de meilleurs prix pour les produits forestiers à valeur ajoutée plus élevée et leur transformation locale devraient être encouragés de manière à permettre aux pays producteurs de mieux conserver et gérer leurs ressources forestières renouvelables ;

c) Afin de permettre la conservation et une exploitation écologiquement viable des forêts, il conviendrait d'encourager, tant au niveau national qu'international, l'intégration des coûts et bénéfices environnementaux aux forces et mécanismes du marché ;

d) Les politiques de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient être intégrées aux politiques économiques et commerciales et autres politiques pertinentes ;

e) Dans le domaine financier, commercial ou industriel ainsi qu'en matière de transport ou dans d'autres domaines, les politiques et les pratiques qui peuvent conduire à une dégradation des forêts doivent être évitées. Il faudrait promouvoir des politiques appropriées axées sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts, y compris, le cas échéant, des incitations.

14. Il faudrait éliminer ou éviter les mesures unilatérales, incompatibles avec les obligations internationales ou accords internationaux, qui visent à restreindre et/ou à bannir le commerce international du bois d'oeuvre et d'autres produits forestiers, afin de parvenir à une gestion forestière écologiquement viable à long terme.

15. Les polluants, en particulier les polluants atmosphériques, y compris ceux qui sont à l'origine de dépôts acides, nuisibles à la santé des écosystèmes forestiers aux échelons local, national, régional et mondial, devraient être contrôlés.

SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Déclaration de Copenhague sur le développement social 6-12 mars 1995

1. Pour la première fois dans l'histoire, nous, chefs d'État et de gouvernement, sommes réunis sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies pour reconnaître l'importance universelle du développement social et de l'amélioration de la condition humaine et pour oeuvrer d'urgence à la réalisation de ces objectifs, dès à présent et pour le XXI^e siècle.

2. Nous constatons que partout dans le monde se manifeste de diverses manières l'urgente nécessité de s'attaquer aux problèmes sociaux les plus graves, en particulier la pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale, qui touchent tous les pays. Nous avons pour tâche de nous attaquer à la fois aux causes profondes des problèmes et à leurs conséquences déplorables, afin de réduire l'incertitude et l'insécurité qu'ils engendrent dans la vie des individus.

3. Nous constatons que, dans tous les pays et régions du monde, nos sociétés doivent mieux répondre aux besoins matériels et spirituels des individus, de leurs familles et des communautés dans lesquelles ils vivent. Nous devons agir sans plus attendre et, aussi, prendre un engagement durable et inébranlable pour les années à venir.

4. Nous sommes convaincus que la démocratie, la transparence et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques et l'administration dans tous les secteurs de la société sont les bases indispensables à la réalisation d'un développement social durable et centré sur l'être humain.

5. Nous partageons la conviction que le développement social et la justice sociale sont indispensables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité entre les nations et en leur sein même. Inversement, il ne saurait y avoir de développement social et de justice sociale sans la paix et la sécurité et si tous les droits de l'homme et ses libertés fondamentales ne sont pas respectés. Cette interdépendance fondamentale consacrée il y a 50 ans dans la Charte des Nations Unies s'est encore renforcée depuis lors.

6. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable, cadre de nos efforts pour assurer à tous une vie meilleure. Un développement social équitable mettant l'accent sur le renforcement de la capacité des pauvres d'utiliser d'une manière viable les ressources de l'environnement est un fondement essentiel du développement durable. Nous reconnaissons en outre qu'une croissance économique générale et soutenue, dans le contexte d'un développement durable, est indispensable à la continuité du développement social et de la justice sociale.

7. Nous reconnaissons donc que le développement social est au coeur des besoins et des aspirations des individus partout dans le monde et constitue pour les gouvernements et tous les secteurs de la société civile une responsabilité cruciale. Nous affirmons que, en matière économique aussi bien que sociale, les politiques et les investissements les plus productifs sont ceux qui permettent aux gens de tirer le meilleur parti de leurs capacités, de leurs ressources et des possibilités qui leur sont offertes. Nous reconnaissons que le développement économique et social ne peut être assuré d'une manière durable sans la pleine participation des femmes ; l'égalité et l'équité entre hommes et femmes sont pour la communauté internationale un

objectif prioritaire qui doit, en tant que tel, se situer au coeur du développement économique et social.

8. Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec l'environnement, et ce sont eux qui sont au coeur de nos efforts pour un développement durable.

9. Nous sommes réunis ici pour nous engager, nous, nos gouvernements et nos nations, à oeuvrer au développement social dans le monde entier, de telle sorte que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité. Ce doit être un objectif primordial pour la communauté internationale que de soutenir et d'encourager ces efforts, s'agissant spécialement des personnes qui souffrent de la pauvreté, du chômage et de l'exclusion sociale.

10. Nous prenons cet engagement solennel à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, avec la volonté de tirer parti des possibilités uniques qu'offre la fin de la guerre froide pour promouvoir le développement social et la justice sociale. Nous réaffirmons les principes de la Charte des Nations Unies dont nous nous inspirons ainsi que des accords auxquels ont abouti les conférences internationales pertinentes, dont le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York, en 1990 ; la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio, en janvier 1992 ; la conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, en 1993 ; la conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Bridgetown (Barbade) en 1994 ; et la conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire, en 1994. A ce sommet, nous prenons l'initiative d'un nouvel engagement de chacun de nos pays en faveur du développement social, marquant ainsi le début d'une ère nouvelle de coopération internationale entre les gouvernements et entre les peuples, fondée sur un esprit de partenariat qui place les besoins, les droits et les aspirations des individus au centre de nos décisions et de nos actions communes.

11. Le Sommet qui nous réunit ici, à Copenhague, est celui de l'espoir, de l'engagement et de l'action. Nous sommes pleinement conscients de la difficulté des tâches qui nous attendent, mais convaincus que des progrès considérables peuvent être réalisés, doivent l'être et le seront.

12. Nous souscrivons à cette déclaration et à ce programme d'action, qui visent à promouvoir le développement social et à assurer le bien-être de tous, partout dans le monde, dès à présent et pour le XXI^e siècle. Nous invitons les citoyens de tous les pays, et de toute condition, ainsi que la communauté internationale, à se rallier à cette cause commune.

A. SITUATION SOCIALE ACTUELLE ET JUSTIFICATION DU SOMMET

13. Nous assistons un peu partout dans le monde à l'expansion de la prospérité pour les uns, mais malheureusement aussi à l'expansion d'une pauvreté sans nom pour les autres. Cette contradiction flagrante est inacceptable et il faut y porter remède de toute urgence.

14. La mondialisation, qui est la conséquence d'un accroissement de la mobilité humaine, d'une amélioration des communications, d'une forte augmentation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, ainsi que du progrès technique, ouvre de nouvelles possibilités pour une croissance économique soutenue et le développement de l'économie mondiale, en particulier dans les pays en développement. Elle permet également aux pays de partager l'expérience acquise et de tirer enseignement des succès et des difficultés rencontrés par les autres, en même temps qu'elle favorise un enrichissement mutuel grâce aux contacts entre des valeurs culturelles, des aspirations et des idéaux différents. Par ailleurs, la rapidité des changements et la brutalité des ajustements s'accompagnent d'une aggravation de la pauvreté, du chômage et d'une désintégration sociale. Les menaces pour le bien-être de la personne humaine, que font peser notamment les risques pour l'environnement, se sont également mondialisées. En outre, les transformations globales de l'économie mondiale modifient profondément les paramètres du développement social dans tous les pays. La difficulté est de savoir comment gérer ces processus et parer à ces menaces pour tirer le meilleur parti de ces transformations et en atténuer le plus possible les répercussions négatives sur les populations.

15. On constate des progrès dans plusieurs domaines du développement social et économique :

a. Au cours des 50 dernières années, la richesse des nations a été multipliée par sept et les

échanges internationaux ont augmenté plus spectaculairement encore ;

b. L'espérance de vie a augmenté et l'alphabétisation, l'enseignement primaire et l'accès aux soins de santé de base, y compris la planification familiale, se sont améliorés dans presque tous les pays ; les taux moyens de mortalité infantile ont été réduits, y compris dans les pays en développement ;

c. Le pluralisme démocratique, les institutions démocratiques et les libertés civiles fondamentales sont en progrès. La décolonisation est bien avancée, tandis que l'élimination de l'apartheid est une réalisation de portée historique.

16. Pourtant, nous constatons que beaucoup trop de personnes, notamment des femmes et des enfants, sont vulnérables aux tensions et aux privations. La pauvreté, le chômage et la désintégration sociale entraînent trop souvent l'isolement, la marginalisation et la violence. L'incertitude à laquelle sont confrontées de nombreuses personnes, notamment parmi les groupes vulnérables, quant à leur avenir - le leur et celui de leurs enfants - s'intensifie :

a. Dans de nombreuses sociétés, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en développement, le fossé s'est creusé entre les riches et les pauvres. En outre, bien que certains pays en développement connaissent une croissance rapide, l'écart entre les pays développés et de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, a augmenté ;

b. Plus d'un milliard d'êtres humains dans le monde vivent dans une pauvreté abjecte, la plupart souffrant chaque jour de la faim. Un grand nombre d'entre eux, en majorité des femmes, ne disposent de revenus et de ressources et ne bénéficient d'une éducation, de soins de santé ou d'une nutrition correcte que de façon très limitée en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés ;

c. Les pays en transition et ceux qui introduisent des réformes politiques, économiques et sociales fondamentales connaissent également de graves problèmes sociaux qui diffèrent par leur nature et leur ampleur ;

d. La cause principale de la détérioration continue de l'environnement mondial tient à des modes de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays industrialisés, ce qui constitue un sujet de profonde préoccupation, aggravant la pauvreté et les déséquilibres ;

e. L'accroissement continu de la population mondiale, sa structure et sa répartition, de même que sa relation avec la pauvreté et l'inégalité sociale et entre les sexes, mettent au défi les capacités d'adaptation des gouvernements des individus, des institutions sociales et du milieu naturel ;

f. Plus de 120 millions de personnes dans le monde sont officiellement au chômage et beaucoup plus encore sont sous-employées. Trop de jeunes, y compris ceux qui ont fait des études, n'ont que peu d'espoir de trouver un emploi productif ;

g. On trouve plus de femmes que d'hommes vivant dans la pauvreté absolue et le déséquilibre continue de s'accroître, entraînant de graves conséquences pour elles et leurs enfants. Les femmes assument une part disproportionnée des problèmes liés à la pauvreté, à la désintégration sociale, au chômage, à la dégradation de l'environnement et aux conséquences de la guerre ;

h. L'une des minorités les plus importantes du monde est constituée par des personnes - plus d'une sur dix - souffrant d'incapacités, qui sont trop souvent acculées à la pauvreté, au chômage et à l'isolement social. En outre, dans tous les pays, les personnes âgées sont souvent particulièrement vulnérables à l'exclusion sociale, à la pauvreté et à la marginalisation ;

i. Des millions de personnes dans le monde sont des réfugiés ou des personnes déplacées dans leur propre pays. Les conséquences sociales tragiques qui en résultent ont un effet critique sur la stabilité sociale et le développement de leur pays d'origine, de leur pays d'accueil et des diverses régions concernées.

17. Si ces problèmes ont une dimension mondiale et se posent dans tous les pays, nous constatons cependant que la situation de la plupart des pays en développement, et en particulier des pays africains et des pays les moins avancés, est critique et exige une attention et des mesures particulières. Nous reconnaissons également que les pays qui subissent des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales, y compris ceux qui sont engagés dans un processus de consolidation de la paix et de la démocratie, ont besoin du soutien de la communauté internationale.

18. Ont également besoin du soutien de la communauté internationale les pays en transition, qui subissent aussi des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales.

19. D'autres pays qui subissent des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales ont besoin également d'un tel soutien.

20. Les objectifs que vise le développement social nécessitent des efforts constants pour réduire et éliminer les principales sources de détresse sociale et d'instabilité pour la famille et la société. Nous nous engageons à axer spécialement et prioritairement nos efforts sur les situations qui, à travers le monde, compromettent gravement la santé, la paix et la sécurité et le bien-être de nos populations, notamment la famine chronique, la malnutrition, les problèmes de la drogue, la criminalité organisée, la corruption, l'occupation étrangère, les conflits armés, le trafic illicite d'armes, le terrorisme, l'intolérance et l'incitation à la haine pour des raisons raciales, ethniques, religieuses et autres, la xénophobie et les maladies endémiques, transmissibles et chroniques. Il importe à cette fin de renforcer la coordination et la coopération au niveau national et, plus particulièrement, aux niveaux régional et international.

21. Il faut, à cet égard, se préoccuper de l'impact négatif qu'ont sur le développement des dépenses militaires excessives, le commerce des armes et les investissements aux fins de la production et de l'acquisition d'armements.

22. Les maladies transmissibles posent un grave problème sanitaire dans tous les pays et constituent une des principales causes de décès dans le monde ; leur incidence, dans bien des cas, ne fait que croître. Ces maladies font obstacle au développement social et aboutissent souvent à la pauvreté et à l'exclusion sociale. La prévention, le traitement et le contrôle de ces maladies, qui vont de la tuberculose et du paludisme au sida, doivent être considérés comme une priorité absolue.

23. Nous ne pouvons conserver la confiance des populations que si nous nous efforçons de répondre d'urgence à leurs besoins. Nous savons que la pauvreté, l'absence d'emplois productifs et la désintégration sociale sont autant d'atteintes à la dignité humaine. Nous savons aussi qu'elles aggravent mutuellement leurs effets, constituent un gaspillage de ressources humaines et trahissent un mauvais fonctionnement des marchés ainsi que des institutions et processus économiques et sociaux.

24. On attend de nous que nous définissions un cadre de développement social axé sur la personne humaine, qui nous serve de guide dès à présent et demain, que nous développions un nouvel esprit de coopération et de partenariat et que nous répondions aux besoins immédiats de ceux qui sont plongés dans la détresse. Nous sommes résolu à nous acquitter de cette tâche et à promouvoir le développement social dans le monde entier.

B. PRINCIPES ET BUTS

25. Nous, chefs d'État et de gouvernement, souscrivons à une conception politique, économique, éthique et spirituelle du développement social, fondée sur la dignité humaine, les droits de l'homme, l'égalité, le respect d'autrui, la paix, la démocratie, la responsabilité mutuelle et la coopération et le plein respect des diverses valeurs éthiques et religieuses et des milieux culturels des populations. Nous accorderons par conséquent la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous.

26. A cette fin, nous délimiterons un cadre d'action dans lequel :

a. La personne humaine sera placée au centre du développement et les économies orientées de façon à mieux satisfaire les besoins des populations ;

b. Nous nous acquitterons de nos responsabilités envers les générations pressentes et futures en veillant à ce qu'elles soient traitées équitablement ainsi qu'en protégeant l'intégrité de l'environnement ;

c. Nous poserons en principe que, même si le développement social est une responsabilité nationale, il ne peut être assuré sans l'engagement et les efforts collectifs de la communauté internationale ;

d. Les politiques économiques, culturelles et sociales seront intégrées de façon à se renforcer mutuellement, l'interdépendance de l'activité publique et privée étant reconnue ;

e. Nous reconnaitrons que la mise en oeuvre de politiques économiques rationnelles à caractère général est le fondement nécessaire d'un développement social durable ;

f. Nous nous efforcerons de promouvoir la démocratie, la dignité humaine, la justice sociale et la solidarité aux niveaux national, régional et international, et d'assurer la tolérance, la non-violence, le pluralisme et la non-discrimination tout en respectant pleinement la diversité entre sociétés et au sein même des sociétés ;

g. Nous nous efforcerons de promouvoir une répartition plus équitable des revenus et de faciliter l'accès aux ressources, sur la base de l'équité et de l'égalité des chances pour tous ;

h. Nous reconnaitrons que la famille constitue l'unité de base de la société, qu'elle joue un rôle clef dans le développement social et qu'à ce titre elle doit être renforcée, compte tenu des droits, des capacités et des responsabilités de ses membres. Les formes que prend la famille varient en fonction des systèmes culturels, politiques et sociaux. Elle a droit à une pleine et entière protection ;

i. Nous garantirons que les personnes et les groupes désavantagés et vulnérables participent au développement social et que la société reconnaisse les conséquences de l'incapacité et y réponde en assurant le respect des droits de la personne et en rendant l'environnement physique et social accessible ;

j. Nous encouragerons le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, à l'égard de tous, y compris le droit au développement ; nous encouragerons chacun, à tous les niveaux de la société, à exercer ses droits et à s'acquitter de ses responsabilités ; nous favoriserons l'équité et l'égalité entre hommes et femmes ; nous protégerons les droits des enfants et des jeunes ; et nous favoriserons le renforcement de la cohésion sociale et de la société civile ;

k. Nous réaffirmerons le droit à l'autodétermination de tous les peuples, et en particulier des peuples vivant sous occupation coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance de l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne ;

l. Nous favoriserons le progrès et la sécurité des personnes et des collectivités, de telle manière que chaque membre de la société puisse satisfaire ses besoins essentiels, affirmer sa dignité personnelle, vivre en sécurité et exprimer sa créativité ;

m. Nous reconnaitrons et soutiendrons les populations autochtones dans leur poursuite du développement économique et social, dans le plein respect de leur identité, de leurs traditions, du type d'organisation sociale qui est le leur et de leurs valeurs culturelles ;

n. Nous soulignerons l'importance d'une gestion et d'une administration transparentes et responsables dans toutes les institutions publiques et privées, nationales et internationales ;

o. Nous reconnâtrons que donner aux individus, et notamment aux femmes, les moyens de renforcer leurs propres capacités constitue un objectif primordial du développement et son moteur principal. Il faut, pour cela, qu'ils participent pleinement à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des décisions déterminant le fonctionnement et la prospérité de nos sociétés ;

p. Nous affirmerons l'universalité du développement social et définirons une approche nouvelle et renforcée de cette notion, en donnant un nouvel élan à la coopération internationale et au partenariat ;

q. Nous offrirons aux personnes âgées davantage de possibilités d'améliorer leur vie ;

r. Nous reconnâtrons que les nouvelles technologies de l'information et les approches nouvelles permettant aux personnes vivant dans la pauvreté d'avoir accès à ces technologies et de les utiliser peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du développement social et, par conséquent, doivent être développées ;

s. Nous renforcerons les politiques et programmes permettant d'accroître, d'assurer et d'élargir la participation des femmes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales, et ouvrirons à celles-ci plus largement l'accès à toutes les ressources nécessaires pour qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux ;

t. Nous créerons les conditions politiques, juridiques, matérielles et sociales nécessaires pour permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, dans la sécurité et la dignité, ainsi que le retour volontaire dans leurs foyers et la réinsertion dans la société, en toute sécurité, des personnes déplacées dans leur propre pays ;

u. Nous soulignerons l'importance du retour dans leur famille de tous les prisonniers de guerre, disparus au combat et otages, conformément aux conventions internationales, afin de parvenir au plein développement social.

27. Nous reconnaissons que c'est aux États qu'incombe la responsabilité principale dans cette tâche. Par ailleurs, nous constatons que ceux-ci ne sont pas en mesure de s'en acquitter seuls. La communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, toutes les organisations régionales et les collectivités locales, ainsi que tous les acteurs de la société civile, doivent contribuer, par leurs efforts et les ressources qu'ils mobilisent, à réduire

les inégalités existant au sein des pays ainsi que l'écart entre les pays développés et les pays en développement dans un effort mondial pour atténuer les tensions sociales et accroître la stabilité et la sécurité sociales et économiques. Les profondes transformations politiques, sociales et économiques survenues dans les pays dont l'économie est en transition se sont accompagnées d'une détérioration de leur situation économique et sociale. Nous invitons chacun à exprimer son attachement à l'amélioration de la condition humaine en prenant des mesures concrètes dans le domaine d'activité qui lui est propre et en assumant des responsabilités civiques spécifiques.

QUATRIEME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Déclaration de Beijing (Chine) 4-15 septembre 1995

1. Nous, gouvernements participant à la quatrième conférence mondiale sur les femmes,

2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,

5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,

6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,

7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

NOUS REAFFIRMONS NOTRE ENGAGEMENT DE
:

8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement ;

9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales ;

10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix ;

11. Appliquer pleinement et efficacement les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;

12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins

moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

NOUS SOMMES CONVAINCUS QUE :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix ;

14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne ;

15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie ;

16. La participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale ;

17. La reconnaissance et la réaffirmation expresses du droit de toutes les femmes à la maîtrise de tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité, sont un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action ;

18. L'instauration de la paix, aux niveaux local, national, régional et mondial, est possible et elle est indissociable de la promotion des femmes, car celles-ci sont un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux ;

19. Il est essentiel d'élaborer, de mettre en oeuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui

puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion ;

20. La participation et la contribution de tous les protagonistes de la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres organisations non gouvernementales et organisations communautaires, dans le strict respect de leur autonomie, en coopération avec les gouvernements, revêtent une grande importance pour l'application et le suivi effectifs du Programme d'action ;

21. La mise en oeuvre du Programme d'action exige l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale. En prenant des engagements, aux niveaux national et international, y compris lors de la conférence, les gouvernements et la communauté internationale reconnaissent la nécessité d'agir immédiatement pour donner plus de pouvoir aux femmes et assurer leur promotion.

NOUS SOMMES RESOLUS A :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;

23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés ;

24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action ;

25. Encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité ;

26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux rurales, l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics ;

27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles ;

28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, oeuvrer activement à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects ;

29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

30. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes ;

31. Promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles ;

32. Redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales ;

33. Faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier ;

34. Créer les conditions qui permettent aux petites filles et aux femmes de tous âges de réaliser tout leur potentiel, veiller à ce qu'elles participent pleinement et à égalité à l'édification d'un monde meilleur pour tous et leur confier un rôle accru dans le processus de développement.

NOUS SOMMES RESOLUS A :

35. Assurer l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques,

notamment à la terre, au crédit, à la science et à la technique, à la formation professionnelle, à l'information, à la communication et aux marchés, en tant que moyen de favoriser la promotion des femmes et des filles et le renforcement de leur pouvoir d'action, y compris en leur donnant les moyens de tirer parti de ces ressources, notamment grâce à la coopération internationale ;

36. Assurer le succès du Programme d'action, ce qui exigera une volonté résolue des gouvernements, des organisations internationales et des institutions à tous les niveaux. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable, dans lequel s'inscrivent nos efforts visant à améliorer la qualité de vie pour tous. Un développement social équitable, qui permette aux pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est une assise nécessaire pour le développement durable. Nous reconnaissons également qu'une croissance économique large et soutenue, dans le contexte du développement durable, est nécessaire pour étayer le développement social et la justice sociale. La réussite du Programme d'action exigera également la mobilisation de ressources suffisantes, aux échelons national et international, ainsi que l'affectation aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, tant multilatéraux que bilatéraux et privés, de ressources nouvelles et additionnelles pour la promotion de la femme ; des financements pour renforcer la capacité des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales; un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des responsabilités, de l'égalité des chances et de la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux ; la création ou le renforcement, à tous les niveaux, de mécanismes de vigilance responsables devant toutes les femmes dans le monde entier ;

37. Assurer également le succès du Programme d'action dans les pays en transition ; à cet effet, la coopération et l'assistance internationales resteront nécessaires ;

38. En tant que gouvernements, nous adoptons le Programme d'action énoncé ci-après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes. Nous demandons instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et internationales, aux autres institutions régionales et internationales compétentes et à tous les hommes

et toutes les femmes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dans le strict respect de leur autonomie, et à tous les secteurs de la société civile, de souscrire résolument et sans restriction au Programme d'action et de participer à sa réalisation en coopération avec les gouvernements.

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT II)

Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains 3-14 juin 1996

1. Nous, chefs d'État ou de gouvernement et chefs des délégations officielles des pays rassemblés à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, souscrivons à cette occasion aux objectifs universels qui consistent à garantir à tous un logement convenable et à rendre les établissements humains plus sûrs, plus salubres, plus vivables, plus équitables, plus durables et plus productifs. Dans les débats que nous avons consacrés aux deux thèmes principaux de la Conférence - un logement convenable pour tous, et le développement durable des établissements humains dans un monde de plus en plus urbanisé - nous nous sommes inspirés de la Charte des Nations Unies et notre but a été de réaffirmer les partenariats existant ou d'en établir de nouveaux pour entreprendre une action aux niveaux international, national et local afin d'améliorer notre cadre de vie. Nous nous engageons à respecter les objectifs, principes et recommandations contenus dans le Programme pour l'habitat et promettons de contribuer ensemble à l'application de celui-ci.

2. Conscients de l'urgence du problème, nous avons constaté que la situation du logement et des établissements humains continuait de se détériorer. Or, les villes et les villages sont des centres de civilisation, facteurs de développement économique et de progrès social, culturel, spirituel et scientifique. Nous devons tirer parti des avantages qu'ils offrent et préserver leur diversité de façon à promouvoir la solidarité entre tous les peuples.

3. Nous réaffirmons notre volonté résolue d'instaurer de meilleures conditions de vie dans

une liberté plus grande pour l'humanité tout entière. Nous rappelons la première conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada), l'Année internationale du logement des sans-abri et la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, qui ont toutes contribué à mieux faire prendre conscience, au niveau mondial, des problèmes des établissements humains et de la nécessité de faire en sorte que chacun bénéficie d'un logement convenable. Grâce aux conférences mondiales organisées récemment par l'ONU, en particulier la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, nous disposons maintenant d'un programme détaillé pour l'instauration, dans des conditions d'équité, de la paix, de la justice et de la démocratie, programme fondé sur le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement - éléments interdépendants et complémentaires du développement durable. Nous nous sommes efforcés de tenir compte des résultats de ces conférences dans le Programme pour l'habitat.

4. Pour améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains, nous devons lutter contre la détérioration des conditions qui, dans la plupart des cas, et plus particulièrement dans les pays en développement, a atteint un seuil critique. A cette fin, nous devons nous attaquer de manière globale, entre autres, aux problèmes suivants : modes de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays industrialisés ; changements non viables de la structure et de la répartition de la population, la priorité étant donnée à l'examen de la tendance aux concentrations excessives ; situation des sans-abri ; accroissement de la pauvreté ; chômage ; exclusion sociale ; instabilité familiale ; insuffisance des ressources, des infrastructures et des services de base ; lacunes de la planification ; aggravation de l'insécurité et de la violence ; dégradation de l'environnement et vulnérabilité accrue aux catastrophes.

5. Les enjeux concernant les établissements humains ont une dimension mondiale, mais les divers pays et régions se heurtent aussi à des problèmes particuliers qui appellent des solutions particulières. Nous sommes conscients de la nécessité d'intensifier notre action et notre coopération en vue d'améliorer les conditions de vie dans les villes et villages de tous les pays du monde, en particulier les pays en développement, où la situation est particulièrement grave, ainsi que les pays en transition sur le plan économique. A cet égard, nous savons que la mondialisation de l'économie internationale présente pour le processus de développement des avantages et des inconvénients, ainsi que des risques et des

incertitudes, et que l'adoption de mesures positives dans les domaines du financement du développement, de la dette extérieure, du commerce international et du transfert de technologie permettrait d'atteindre plus facilement les objectifs du Programme pour l'habitat. Il faut que nos villes soient des milieux où les êtres humains vivent et s'épanouissent dans la dignité, la santé, la sécurité, le bonheur et l'espoir.

6. Le développement des campagnes et celui des villes sont interdépendants. Aussi devons-nous non seulement améliorer l'habitat urbain, mais également nous attacher à doter les zones rurales d'une infrastructure adéquate, de services publics et de possibilités d'emploi afin de les rendre plus attrayantes, de constituer un réseau intégré d'établissements et de réduire au minimum l'exode rural. Une attention particulière doit être portée aux petites villes et aux villes moyennes.

7. Comme l'être humain est au centre des préoccupations relatives au développement durable, il est la raison d'être de l'action que nous mènerons pour appliquer le Programme pour l'habitat. Nous sommes conscients du fait que les femmes, les enfants et les jeunes ont tout particulièrement besoin de vivre dans de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et de stabilité. Nous redoublerons d'efforts pour éliminer la pauvreté et la discrimination, pour défendre et faire respecter tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et pour répondre aux besoins essentiels - éducation, nutrition, services de santé pendant toute l'existence et, en particulier, un logement convenable pour tous. A cette fin, nous nous engageons à améliorer les conditions de vie dans les établissements humains d'une façon qui soit adaptée aux réalités et besoins locaux et nous reconnaissons la nécessité de nous pencher sur les tendances globales dans les domaines économique, social et écologique pour permettre la création d'un cadre de vie meilleur pour tous. Nous garantirons aussi la participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, de toutes les femmes et de tous les hommes à la vie politique, économique et sociale, ainsi que la participation effective des jeunes. Nous nous emploierons à faire en sorte que les handicapés aient pleinement accès aux politiques, programmes et projets liés au logement et au développement durable des établissements humains et à ce que ces politiques, programmes et projets répondent à un souci d'équité entre les sexes.

Nous pensons plus particulièrement à cet égard à tous ceux qui vivent dans la pauvreté absolue - ils sont plus d'un milliard - ainsi qu'aux membres des groupes vulnérables et défavorisés visés dans le Programme pour l'habitat.

8. Nous réaffirmons notre volonté d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, prévu dans divers instruments internationaux. A cette fin, nous solliciterons la participation active de tous nos partenaires publics, privés et non gouvernementaux, à tous les niveaux, pour garantir à tous la sécurité juridique d'occupation, la protection contre la discrimination et l'égalité d'accès à un logement convenable et abordable.

9. Nous nous emploierons à accroître l'offre de logements abordables, en faisant en sorte que les marchés fonctionnent efficacement et en tenant compte des intérêts de la collectivité et de la nécessité de protéger l'environnement, en facilitant l'accès à la terre et au crédit et en aidant ceux qui ne peuvent accéder au marché immobilier.

10. Pour protéger l'environnement mondial et améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains, nous nous engageons à respecter des modes durables de production, de consommation, de transport et de développement des établissements humains ; à prévenir la pollution ; à respecter la capacité limite des écosystèmes et à préserver les chances des générations futures.

A cet égard, nous coopérerons dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la qualité et l'intégrité de l'écosystème des responsabilités communes, mais différenciées. Nous savons également que nous devons agir d'une manière compatible avec le principe de précaution, appliqué largement selon la capacité de chacun. Nous devons aussi promouvoir des cadres de vie sains, grâce en particulier à l'approvisionnement en eau salubre, en quantité suffisante, et à une gestion efficace des déchets.

11. Nous nous attacherons à promouvoir la conservation, la remise en état et l'entretien des bâtiments, monuments, espaces publics, paysages et modes d'habitat ayant une valeur historique, culturelle, architecturale, naturelle, religieuse ou spirituelle.

12. Nous adoptons la stratégie de facilitation et les principes de partenariat et de participation, car il s'agit là de la manière la plus démocratique et la plus efficace de tenir nos engagements. Considérant que les autorités locales sont nos partenaires les plus proches et qu'elles ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, nous devons, compte tenu du cadre juridique de chaque pays, promouvoir la décentralisation au profit d'autorités locales démocratiques et chercher à renforcer leurs capacités financières et institutionnelles compte

tenu de la situation du pays considéré, tout en veillant à ce qu'elles agissent de manière transparente, qu'elles respectent le principe de l'obligation redditionnelle et qu'elles soient sensibilisées aux besoins de la population - qualités essentielles requises des pouvoirs publics à tous les niveaux.

Nous accroîtrons aussi notre coopération avec les parlementaires, le secteur privé, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les autres organismes de la société civile, en respectant pleinement leur autonomie.

Nous renforcerons aussi le rôle joué par les femmes et nous encouragerons les entreprises du secteur privé à faire des investissements qui tiennent compte des intérêts de la collectivité et de la nécessité de respecter l'environnement. Sur le plan local, l'action devra être orientée et stimulée par des programmes locaux fondés sur Action 21, le Programme pour l'habitat ou tout autre programme équivalent, et tirer parti de l'expérience de coopération mondiale engagée à Istanbul par l'Assemblée mondiale des villes et des autorités locales, sans préjudice des politiques, objectifs, priorités et programmes nationaux. La stratégie de facilitation prévoit que les gouvernements sont tenus d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, des mesures spéciales à l'intention des membres de groupes défavorisés et vulnérables.

13. Comme la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat exigera un financement adéquat, nous devons mobiliser des ressources financières aux niveaux national et international, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires provenant de toutes sources - multilatérales et bilatérales, publiques et privées. A cet égard, nous devons faciliter le renforcement des capacités et encourager le transfert de technologie et de connaissances appropriées. En outre, nous réaffirmons les engagements pris lors de conférences des Nations Unies organisées récemment, en particulier ceux qui sont énoncés dans Action 21 au sujet du financement et du transfert de technologie.

14. Nous pensons que, pour que le Programme pour l'habitat soit appliqué intégralement et efficacement, il faudra renforcer le rôle et les fonctions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), qui devra axer ses efforts sur des objectifs et des stratégies bien définis et formulés de façon détaillée. A cette fin, nous nous engageons à contribuer à la bonne exécution du Programme pour l'habitat et de son plan d'action mondial. En ce qui concerne l'application du Programme pour l'habitat, nous sommes pleinement conscients de l'importance des plans d'action régionaux et nationaux mis au point à l'intention de la Conférence.

15. Cette Conférence d'Istanbul ouvre une ère nouvelle de coopération, une ère de solidarité. A l'orée du XXI^e siècle, elle nous propose une conception positive de ce que doivent être des établissements humains durables, elle nous donne un sentiment d'espoir dans l'avenir de l'humanité et elle nous appelle à participer à une tâche qui mérite véritablement tous nos efforts : construire ensemble un monde où chacun pourra être assuré d'un foyer, avec la perspective de vivre dans la dignité, la santé, la sécurité, le bonheur et l'espoir.

Quatrième de couverture

SANTE PUBLIQUE ET DROITS DE L'HOMME

**SOUS LA DIRECTION DE JONATHAN MANN
AVEC SOFIA GRUSKIN ET DOMINIQUE BERTRAND**

Anthropologues, économistes, chercheurs en sciences comportementales, psychosociologues, chacun propose sa propre clé de lecture de la société. Mais aucune de ces voix ne parvient à fournir à la santé publique une explication cohérente, capable de guider une action d'amélioration de la santé des populations. La santé publique manque manifestement de schémas conceptuels, d'un vocabulaire, de modes d'action, de processus de travail.

Pour obtenir une vision globale des groupes sociaux les plus divers, disséminés dans les zones géographiques les plus variées, il faudrait que la santé publique soit capable à la fois d'entrevoir les racines communes à des groupes sociaux d'origines différentes et de déterminer ce qui leur appartient en propre. Or, les Droits de l'Homme peuvent apporter à la santé publique les outils qui lui manquent pour rechercher et prendre en considération ces origines communes. Ce n'est qu'à cette condition que la santé publique pourra non seulement agir en faveur de la santé des populations, mais plus encore de façon adaptée.

L'enjeu de la santé publique vise donc à transformer son approche de la société, en s'appuyant sur la cohérence et la légitimité que peuvent lui fournir les Droits de l'Homme, dans la mesure où ils se préoccupent de pré-conditions sociales du bien-être de l'homme. C'est dans cet esprit que celle-ci doit travailler pour dépasser la crise qu'elle traverse aujourd'hui.

En tant qu'êtres humains, nous avons des droits ; ce n'est que lorsque ces droits sont satisfaits que l'on peut envisager d'accomplir des devoirs à l'égard de la société.

Pr Jonathan Mann

Contributions de : Pr Jonathan Mann, Sofia Gruskin, Pr Dominique Bertrand, Pr Gilles Brücker, Pr Jean-François Girard, Emmanuel Hirsch, Pr Antoine Lazarus, Dr Jacques Lebas, Suzanne Mawas-Le Dain.

Les partenaires : (logos)

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

École de santé publique de l'université de Harvard

Direction générale de la santé
Institut des sciences de la santé.

Diffusion : Espace éthique éditions - 47, quai de la tournelle 75005 Paris